

ENQUETE PUBLIQUE

Réalisée sur la commune de
ARCAMBAL
dans le département du LOT

Du 13 janvier 2026 au 28 janvier 2026

**Aliénation d'une portion du chemin rural
dit « de la RD N°8 à la RD N°911 »**



RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur : LCL(H) Robert MARTEL

FICHE SIGNALÉTIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Désignation du Commissaire Enquêteur	Le 16/06/2025 par le Maire d'ARCAMBAL (46090)
Nom du commissaire enquêteur	Robert MARTEL
Arrêté d'ouverture de l'enquête publique :	Arrêté N° 2025/12/14 du 05/12/2025 du Maire d'ARCAMBAL
Objet du dossier soumis à l'enquête publique :	Projet d'aliénation d'une portion du chemin rural dit « de la route départementale N°8 à la route départementale N°911 »
Autorité organisatrice	Maire d'ARCAMBAL
Siège de l'enquête	Mairie d'ARCAMBAL – 68 Route de Saint-Cirq-Lapopie 46090 ARCAMBAL
Bénéficiaire	Mairie d'ARCAMBAL
Dates de l'enquête :	Du mardi 13 janvier 2026 à 9h00 au mercredi 28 janvier 2026 inclus, soit 16 jours
Publicité de l'enquête	DÉPÊCHE DU MIDI du 18 décembre 2025 LA VIE QUERCYNOISE du 25 décembre 2025
Registre Numérique (RN)	Néant
Dossier papier à disposition du public	Mairie d'ARCAMBAL
Dossier numérique	Sur site mairie d'ARCAMBAL Sur l'application téléphone mobile IntraMuros Sur poste informatique en mairie d'ARCAMBAL
Permanences physiques	En la mairie d'ARCAMBAL : • Le mardi 13 janvier 2026 de 9h00 à 12h00, • Le mercredi 28 janvier 2026 de 17h00 à 19h00
Permanences en visioconférence	Pas de demande
Entretiens en présentiel	8 personnes
Entretiens en visio permanence	0
Contributions reçues	Registre papier : 9 Appel téléphonique : 0 Courriers : 0
Réunion publique	Néant
Nombre de réserves	3
Nombre de recommandations	2
Remise du rapport final	Le 27/02/2026

Page vierge

SOMMAIRE

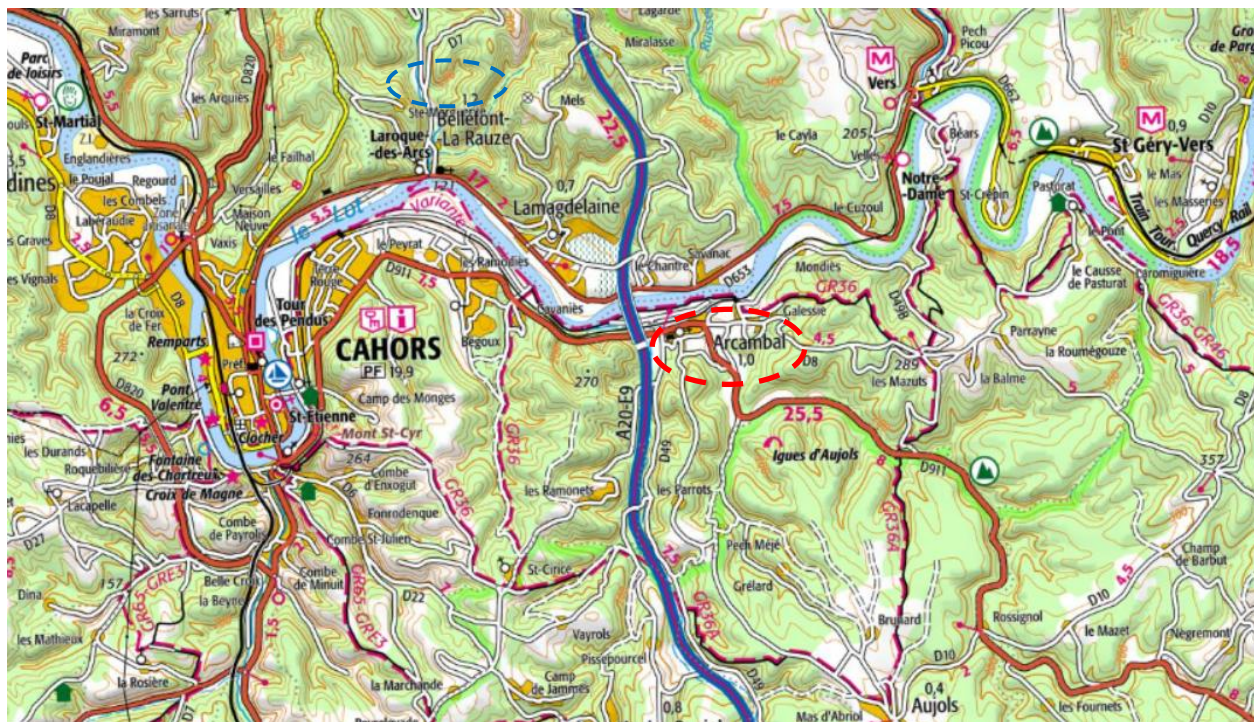
1 ^{ère} PARTIE : RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
1. ORGANISATION, DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	7
1.1. Le territoire et son contexte géographique.....	7
1.1.1.Situation de la commune.....	7
1.1.2.Histoire d'ARCAMBAL	7
1.2. Objet de l'enquête.....	8
1.2.1.L'usage actuel de cette portion de chemin rural.....	9
1.2.2.Le projet de cession	10
1.2.3.Synthèse	11
1.3. Initialisation de l'enquête et réunions de concertation préalables	11
1.4. Rappels et définitions.....	12
1.5. La procédure	13
1.6. Dossier d'enquête et éléments constitutifs	14
1.7. L'examen du dossier soumis à l'enquête.....	15
1.8. Exécution de l'arrêté.....	15
1.9. Organismes consultés.....	16
1.9.1.Société de chasse :	16
1.9.2.CAUE.....	17
1.9.3.Grand CAHORS	17
1.10. Information du public	18
1.11. Le déroulement de l'enquête.....	21
2. BILAN ET ANALYSE DES ELEMENT RECUEILLIS	21
2.1. Rappels concernant les textes réglementaires	21
2.2. Chronologie de la fin de l'enquête	22
2.3. Exploitation et analyse des observations du public, mémoire en réponse	23
2.4. Clôture de la procédure pour la partie rapport d'enquête	28
2 ^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	30
CONCLUSIONS.....	32
AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	32
3 ^{ème} PARTIE : PIECES ANNEXEES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	36
1. Désignation du Commissaire Enquêteur.....	36
2. Arrêté de l'enquête publique	37
3. Avis d'enquête publique	40
4. Certificat d'affichage : 29 janvier 2026.....	41
5. Liste Causse Quercy – MSG CAUE du : 03/07/2025.....	43
6. Courrier adressé aux riverains (R/AR).....	45
7. Extraits de l'affichage des informations avec l'application "IntraMuros"	46
8. Certificat de mise à disposition du dossier d'enquête publique : 29/01/2026	47
9. Procès-verbal de remise : 05/02/2026.....	48
10. Annexe au PV de remise des observations : 05/02/2026	49
11. Mémoire en réponse du Maire : 17/02/2026.....	54
12. Pièce jointe au Mémoire en réponse du Maire : 17/02/2026	55

1^{ère} PARTIE : RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. ORGANISATION, DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1. Le territoire et son contexte géographique

1.1.1. Situation de la commune



1.1.2. Histoire d'ARCAMBAL

Arcambal est une commune du sud-ouest de la France, située dans le département du Lot et de la région Occitanie. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Les habitants et habitantes de la commune d'Arcambal, sont appelés les Arcambalais et les Arcambalaises. Cette commune s'étend sur une superficie totale de 23 km², avec une densité de 44 habitants au km² et une moyenne d'altitude de 140 m.

La grande ville la plus proche d'Arcambal est Cahors et se trouve 7 km à l'Est.

Le Lot est le principal cours d'eau qui traverse la commune d'Arcambal. Elle est proche du parc naturel régional des Causses du Quercy.

Origine du nom :

Arcambal est issu d'un prénom du Moyen-Âge, Archambaut ou Archimbaud, porté par une lignée de comtes de la 1^{ère} maison de Bourbon qui avaient leur fief principal dans ce site. Jean du Bousquet, anobli en 1341, est l'un des premiers seigneurs connus.

Histoire :

Arcambal, site paléolithique, fut habité pendant la période de la Tène, comme l'ont montré les fouilles menées au Tréboulou. Le château du Bousquet, rasé en 1374 pendant la guerre de Cent ans, fut reconstruit entièrement au début du XV^{ème} siècle, puis remanié au XVII^{ème}. Cette pittoresque construction se dresse sur une croupe de terrain non loin du Lot et ses murs flanqués de tours présentent une rigueur toute militaire. Les transformations les plus importantes datent du XVII^{ème} siècle : une

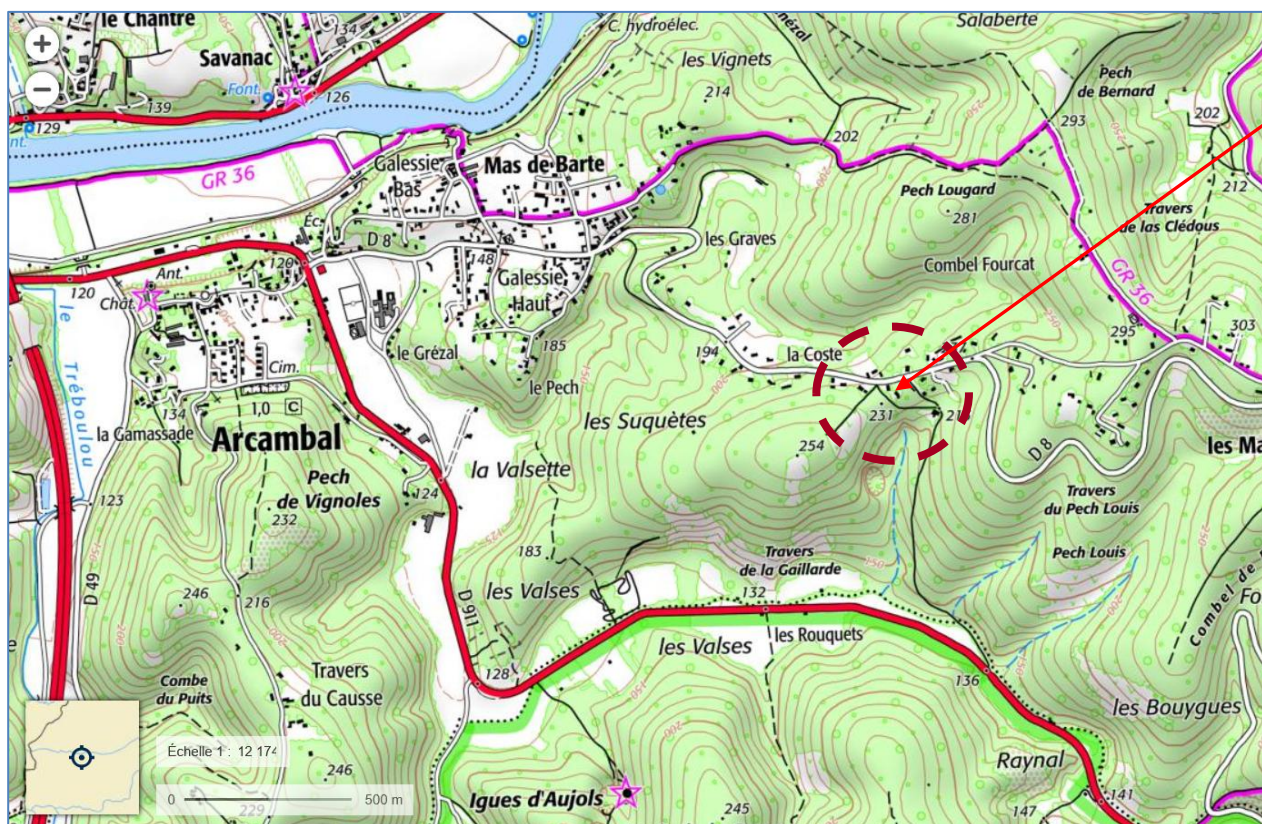
jolie terrasse à balustres Louis XIII sur la vallée du Lot et la cour d'honneur. Une des galeries de cette cour est construite en pierres de taille, l'autre en briques. On accède à cette cour par une porte en fer forgé du XVII^{ème} siècle. Un autre château, situé à Béars, a appartenu aux familles de Jean et de Cardailiac. Près du château du Bousquet, l'église ancienne, fortifiée au XIII^{ème} et XV^{ème} siècle, renferme la chapelle des anciens seigneurs d'Arcambal. L'église de Pasturat fut presque entièrement rebâtie au XIX^{ème}.

Une verrerie importante existait à Galessie. Elle fut déplacée à Cahors en 1791 et installée dans les bâtiments du monastère des Dominicains du faubourg de Cabessut.

Seconde Guerre mondiale : en juin 1944, un drame frappe le village : une famille de résistants est arrêtée par la Gestapo et sa maison incendiée. Une bande dessinée raconte cet événement encore présent dans la mémoire locale.

1.2. Objet de l'enquête

La zone concernant l'objet de l'enquête est localisée dans la partie Est de la commune :



Pour plus de précision, la vue aérienne ci-dessous précise la localisation du projet (Source Géoportail), au lieu-dit "Vigne de Madame".



1.2.1. L'usage actuel de cette portion de chemin rural

Selon la notice explicative rédigée par le maire de la commune, et d'après les témoignages recueillis au cours de l'enquête, il apparaît que la portion de chemin rural faisant l'objet de cette enquête (en rouge sur l'extrait cartographique ci-dessous) contourne le chemin rural historique (en vert sur le même extrait) :



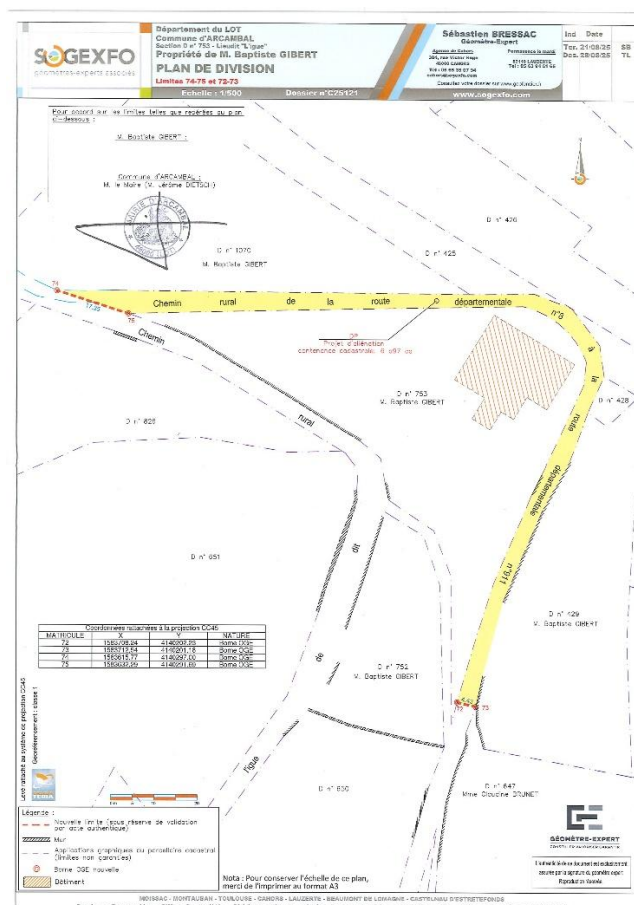
Le chemin dit « historique », destiné à assurer la continuité de la desserte publique après aliénation, est identifié comme un chemin rural appartenant au domaine privé de la commune. Sa remise en état n'emporte pas création d'une voie nouvelle, mais rétablissement d'un tracé existant, affecté à l'usage du public. Ce chemin est bien présent sur le plan napoléonien ci-dessous, ce qui confirme une création récente :



1.2.2. Le projet de cession

Monsieur le maire a reçu la demande formelle déposée par courrier en date du 04 septembre 2024, de Monsieur Baptiste GIBERT, comme en atteste la lettre en annexe 3.4 du dossier d'enquête.

Afin d'instruire cette enquête publique, le dossier a été établi par le cabinet de géomètre-expert SOGEXFO (Agence de 46000 CAHORS), en pièce 3.2 du dossier d'enquête. Il a été édité le 28/08/2025, dossier N°C25121.



Le conseil municipal pourra, à l'issue de l'enquête publique, décider des modalités de vente de la portion de chemin rural identifiée. Il en fixera les conditions.

1.2.3. Synthèse

- Le projet a été initié, en concertation avec la mairie, par une demande formelle.
- Cette demande a été présentée et étudiée lors du conseil municipal du 1^{er} octobre 2024.
- Les propriétaires riverains ont été informés par courrier R/AR.
- Cette partie du domaine communal (surlignée en jaune dans le document ci-dessus) est utilisée comme voie de circulation, principalement par le propriétaire des parcelles desservies.
- Cette portion de chemin rural ne fait l'objet d'aucun entretien communal.

Il résulte de l'ensemble des constats effectués, des témoignages recueillis et de l'absence d'entretien communal régulier que la portion de chemin rural objet de la présente enquête a cessé d'être affectée à l'usage du public.

1.3. Initialisation de l'enquête et réunions de concertation préalables



06 août 2024 – Demande préalable au projet d'enquête publique.

Par un courriel en provenance de Monsieur Jérôme DIETSCH, maire d'ARCAMBAL, j'ai été sollicité pour la réalisation d'une enquête publique concernant le projet de cession après aliénation, d'une portion de chemin rural.



06 juin 2025 – Présentation du projet d'enquête.

Lors de cette réunion monsieur le Maire m'a présenté le projet d'enquête et nous avons étudié les modalités à envisager, conformément à la réglementation en vigueur. Dans la préparation de cette enquête publique, la recherche d'un commissaire enquêteur s'est faite à partir de la liste départementale des commissaires enquêteurs agréés par la préfecture.

Selon la chronologie initiée par le pétitionnaire (en l'occurrence la commune) et les documents administratifs mis à ma disposition, j'ai proposé la démarche pour l'organisation de cette enquête.

M'appuyant sur les notes de rappel de la procédure, établies par la préfecture du LOT, en date du 9 janvier 2019 et du 26 mars 2021, j'ai commenté la nature des documents à fournir pour constituer le dossier d'enquête avec un développement particulier pour la rédaction de la "notice explicative". J'ai également annoncé les réunions nécessaires pour l'organisation de cette enquête et la planification à prévoir.



28 novembre 2025 – Réunion préparatoire.

Participation :

- Monsieur Jérôme DIETSCH : Maire de la commune,

Lors de cette réunion ont été étudiées les modalités pratiques de préparation de l'enquête.

Reprenant les besoins exprimés lors de réunion du 06 juin 2025, nous avons procédé à la vérification de l'ensemble des documents entrant dans la composition du dossier.

A l'issue de cette réunion en mairie, j'ai effectué la visite du site proche du lieu-dit "Vigne de Madame", en compagnie de Monsieur le Maire.



13 janvier 2026 – Mise en place de l'enquête publique.

J'ai procédé à la vérification de la complétude du dossier d'enquête, dont la présence du registre d'enquête à feuillets non mobiles, que j'avais paraphé avant l'ouverture de l'enquête.

1.4. Rappels et définitions

Réf. : Extraits de "Les enquêtes de voirie / Avril 2021 - Hors-série 2 de la CNCE¹".

4.3. - Désaffectation et aliénation des chemins ruraux

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées :

- le chemin – ou le tronçon de chemin - n'est plus affecté à l'usage du public ;
- une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation ;
- le conseil municipal ou les conseils municipaux a/ont, avant de finaliser la vente, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés ;
- s'il s'agit d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal ou les conseils municipaux a/ont, préalablement à toute délibération décidant de sa suppression ou de son aliénation, proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution.

L'aliénation d'un chemin rural est prévue à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

...

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L.161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

La désaffectation du chemin constitue le préalable à cette procédure d'aliénation.

Ainsi, pour considérer que le chemin a cessé « d'être affecté à l'usage du public » :

- il ne doit plus satisfaire à des intérêts généraux, c'est-à-dire par exemple ne plus être nécessaire pour relier un lieu public ou ne plus être inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- la circulation ne doit plus y être générale et réitérée (ou la commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie) en raison, par exemple, de l'état de la voie, qui ne permet pas une circulation normale.

Est considéré comme désaffecté un chemin non entretenu par une commune depuis de nombreuses années et qui n'est plus régulièrement utilisé (Conseil d'État, 25/11/1988, 59069 Laney).

Il n'est pas nécessaire qu'une décision de déclassement intervienne, une telle décision étant requise uniquement pour déclasser dans le domaine privé les voies appartenant au domaine public (voies communales), ce qui n'est pas le cas des chemins ruraux, qui font déjà partie du domaine privé de la commune.

Par ailleurs, un chemin rural ne peut faire l'objet d'un échange avec un autre terrain (Conseil d'État, 23/05/1986, 483030 Cts Richard) : « *Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur n'a pas entendu ouvrir aux communes, pour l'aliénation des chemins ruraux, d'autre procédure que celle de la vente dans les conditions ci-dessus précisées ; qu'il suit de là que la délibération du conseil municipal de Montpeyroux, en date du 10 août 1977, qui avait pour objet d'aliéner une portion du chemin rural dit « du Conquet » par voie d'échange avec un propriétaire déterminé, est intervenue en méconnaissance de la loi ; que le moyen tiré de cette méconnaissance n'est pas fondé sur une cause juridique distincte de ceux invoqués tant en première instance que dans la requête introductive d'appel et qu'il ne constitue donc pas une demande nouvelle ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les consorts Y... sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a*

¹ CNCE : Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs

rejeté leur demande tendant à l'annulation de cette délibération et de la décision du préfet de l'Aveyron refusant d'en prononcer la nullité de droit (...). »

1.5. La procédure

Cette enquête est sollicitée en application de l'Arrêté N° 2025/12/14 du 05 décembre 2025 :

Portant cession d'une portion du chemin rural dit « de la route départementale N°8 à la route départementale N°911 ».

Le Maire de la commune d'Arcambal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux modifié par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la fiche de procédure des règles applicables en matière d'aliénation des chemins ruraux du 26 mars 2021 fournie par la Préfecture du Lot ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-10-01 ;

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département du Lot au titre de l'année 2025 ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

ARRETE

Article 1 : Objet - date et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de la commune d'Arcambal, relative au

- ***Projet de cession d'une portion du chemin rural dit « de la route départementale N°8 à la route départementale N°911 »***

Du mardi 13 janvier 2026 à 9h00 au mercredi 28 janvier 2026 à 19h00, pour une durée de 16 jours consécutifs.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur / permanences

Monsieur Robert MARTEL, officier de l'armée de terre à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, en mairie d'Arcambal :

- **Le mardi 13 janvier 2026 de 9h00 à 12h00,**
- **Le mercredi 28 janvier 2026 de 17h00 à 19h00.**

Article 3 : Dossier d'enquête publique et observations du public

Les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie d'Arcambal pendant toute la durée de l'enquête, du **mardi 13 janvier 2026 à 9h00 au mercredi 28 janvier 2026 inclus**, aux jours et heures d'ouverture de la mairie :

- Le lundi, de 8 h 30 à 12 h 00
- mardi, mercredi, vendredi de 14 h 00 à 17 h 00,

afin que le public puisse en prendre connaissance. L'ensemble sera consultable sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-arcambal.fr>).

Chacun pourra formuler éventuellement ses observations :

- Sur le registre d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie indiquées ci-dessus ;
- Par courrier adressé au Commissaire-Enquêteur Mairie d'Arcambal - 68 Route de Saint-Cirq-Lapopie 46090 Arcambal, qui sera annexé au registre, impérativement avant la clôture de l'enquête,
- Par courriel : commissaire.enqueteur-46@hotmail.com, impérativement avant le 28 janvier 2026 à 20 h 00, qui sera annexé au registre (préciser en objet « enquête voirie »),
- Au Commissaire-Enquêteur, en mairie, le premier jour de l'enquête, le mardi 13 janvier 2026 de 9 h 00 à 12 h 00 et le dernier jour de l'enquête le mercredi 28 janvier 2026 de 17 h 00 à 19 h 00.
- Il est également possible de contacter le Commissaire-Enquêteur par téléphone au 07 81 02 80 81, afin de convenir d'un rendez-vous, en particulier pour échanger par visioconférence.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Le présent arrêté sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie, aux extrémités des lieux concernés et sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-arcambal.fr>).

Un avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (La Dépêche du Midi et La Vie Quercynoise).

Article 5 : Information des propriétaires riverains

Le présent arrêté sera notifié avec l'avis d'enquête publique aux propriétaires riverains concernés, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception (LRAR).

Article 6 : Clôture de l'enquête

A la date de clôture de l'enquête publique, le Registre d'enquête sera clos par le Commissaire-Enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire son rapport et ses conclusions.

Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie d'Arcambal aux jour et heures d'ouverture habituels et par voie dématérialisée sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-arcambal.fr>).

Article 7 : Décision intervenant au terme de l'enquête

Après l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire-Enquêteur sera approuvé. Cette délibération sera ensuite transmise à Mme la Préfète du Lot pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi. Si le Conseil Municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire-Enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

Article 8 : Voie de recours

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Lot et à Monsieur le Commissaire enquêteur.

1.6. Dossier d'enquête et éléments constitutifs

Le dossier d'enquête, était composé des éléments suivants :

1. Registre unique d'enquête publique.

2. Pièces administratives :
 - 2.1. Délibération N°2024/10/01 du 01 octobre 2024.
 - 2.2. Désignation du Commissaire Enquêteur
 - 2.3. Arrêté municipal d'enquête publique du 14 décembre 2025
 - 2.4. Avis d'enquête publique
3. Projet :
 - 3.1. Notice explicative et photos du site.
 - 3.2. Dossier du géomètre expert
 - 3.3. Liste des propriétaires.
 - 3.4. Demandes du propriétaire concerné, M. Baptiste GIBERT.
 - 3.5. Envoi en RAR des avis aux propriétaires riverains.
4. Communication :
 - 4.1. Extrait de la « Dépêche du Midi » du 18 décembre 2025.
 - 4.2. Extrait de « La Vie Quercynoise » du 25 décembre 2025.
 - 4.3. Photos des affichages sur affichoirs municipaux.
 - 4.4. Photos des affichages sur site.

Commentaire CE

Ce dossier est bien construit et complet. Il est conforme à la réglementation.

1.7. L'examen du dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête a été établi en concertation avec Monsieur Jérôme DIETSCH, Maire d'Arcambal.

Le mardi 13 janvier 2026, j'ai procédé à la vérification des documents afférents à l'enquête publique, en conformité avec la liste établie.

Le dossier comportait ainsi tous les éléments nécessaires à la réalisation de l'enquête dans d'excellentes conditions et proposait une documentation complète au public.

Ce même jour, lors de l'ouverture de l'enquête, j'ai remis et commenté une courte note de consignes à l'attention du secrétariat et des personnels chargés de la mise en place des documents, ainsi que de l'accueil du public, pendant les heures d'ouverture de la mairie.

1.8. Exécution de l'arrêté

Le 27 février 2026

Je soussigné : LCL(H) Robert, officier de l'armée de terre en retraite.

Désigné en qualité de Commissaire enquêteur, par Monsieur le Maire de la commune d'Arcambal le 16 juin 2025 (cf. pièce N°2.2 du dossier d'enquête), en vue de procéder à une enquête publique relative au :

- Projet de cession d'une portion du chemin rural dit « de la route départementale N°8 à la route départementale N°911 ».

Je fais donc connaître, suite aux dispositions qui précèdent :

- Afin de définir les limites de la partie de chemin à prendre en considération dans le cadre de cette enquête, le dossier topographique a été établi par le cabinet de géomètre-expert SOGEXFO (Agence de 46000 CAHORS), en pièce 3.2 du dossier d'enquête. Il a été édité le 28/08/2025, dossier N°C25121.

- Conformément à ma demande exprimée à l'attention du maire de la commune dans le cadre de la préparation de cette enquête, faisant suite à la réunion du 06 juin 2025 :
 - Les propriétaires riverains concernés ont été destinataires de la correspondance qui figure annexe de ce rapport, page : 45. L'expédition a été effectuée par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, aux destinataires ci-après :

Propriétaires riverains ou à proximité du chemin rural objet de l'enquête :

Parcelles	Nom propriétaire
D 890	TEXIER Hervé et MOLES Cécile
D 1175	DURAND Daniel et CUBAYNES Séverine
D 829	BEISSER Jean-Claude et Marie Dominique
D 1174	COURPET Nicolas
D 827	BEISSER Jean-Claude et Marie Dominique
D 425, 426, 427, 428, 429, 651, 752, 753, 826, 1070	GIBERT Baptiste
D647	BRUNET Claudine
D 649, 650	ALIAS-FOURNIER Jérôme
D 642, 644	GIBERT Ginette
D 641, 643	BRUNET Marie-Françoise
D 639, 640	BORREDON Christian
D 635, 636	TEULIERES Charles (Usufruitier)
D 635, 636	TEULIERES Jean-Pierre (Nu propriétaire)
D 627, 628	CUBAYNES Pierre
D611	PEZET Henri
D612	PEZET Evelyne
D 609, 610, 614, 615	MOUILLERAC Florent (Nu propriétaire)
D 609, 610, 614, 615	MOUILLERAC Jacky (Usufruitier)
D 609, 610, 614, 615	MOUILLERAC Sylvette (Usufruitière)
D 605, 608	JEAN Corinne (Nu propriétaire)
D 605, 608	LANCINI Mauricette (Usufruitière)
D 599, 600	MAZIERES Alain
D 596, 597, 598, 601	DAVID Frédéric

- L'affichage de l'arrêté a été réalisé sur les affichage de la commune, ainsi que sur les points concernés (15 jours avant l'ouverture de l'enquête) :

Les photos de tous les panneaux d'affichage sont présentées dans le dossier d'enquête, dans la partie 4.4 et joints au certificat établi par le maire de la commune, en annexe de ce rapport (page : 41).

- J'ai paraphé le registre d'enquête et les pièces du dossier, avant que ne commence l'enquête en Mairie d'Arcambal, le mardi 13 janvier 2026 ;
- L'ensemble du dossier définissant le projet ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en Mairie durant la période requise du mardi 13 janvier 2026 à 9h00 au mercredi 28 janvier 2026 à 19H00 (cf. certificat en annexe de ce rapport, page : 36) ;
- Je me suis tenu à la disposition du public conformément à l'article 2 de l'Arrêté détaillé supra (à partir de la page : 13).

1.9. Organismes consultés

A la demande du maire de la commune, les organismes consultés ont apporté les réponses suivantes :

1.9.1. Société de chasse :

Le : 11 juin 2025 à 17:23 (GMT +02:00)

De : "Guy OUSTRY" <guy.oustry@orange.fr>

À : "Jérôme DIETSCH" <maire.arcambal@orange.fr>

Objet : RE: Achat chemin communal

Bonjour Jérôme

La société de chasse d'Arcambal ne fait aucunes oppositions à ce que Mr Gibert Baptiste achète le chemin communal.

Guy Oustry

1.9.2. CAUE

Le : 03 juillet 2025 à 11:08 (GMT +02:00)

De : "Edouard Segalen" <escaue46@orange.fr>

À : "maire.arcambal@orange.fr" <maire.arcambal@orange.fr>

Objet : CAUE 46 - Avis pour l'acquisition d'une portion de chemin communal par un privé

Monsieur le Maire,

Suite à notre conversation relative à l'acquisition d'une section de chemin communal par un porteur de projet privé, mardi 1er juillet, nous vous confirmons que cette initiative ne présente pas de problématique majeure pour les flux piétons ou cycles, s'il est accompagné d'une réouverture et d'un entretien de l'ancien chemin qui borde la propriété sur sa limite sud.

Le propriétaire actuel s'engageant par courrier à remettre en état ce chemin qui assurera les continuités piétonnes entre la route de Saint-Cirq Lapopie et la RD 911, notre avis sur cette opération est favorable. Nous encourageons le propriétaire à traiter de façon légère la future clôture en ayant recours à un grillage type ursus sur poteau bois, qui pourra être accompagné de plantations d'essences locales (cf la liste des arbustes en pièce jointe).

Sincères salutations

Commentaire CE

La liste des arbustes mentionnée dans le texte du CAUE, comme étant en pièce jointe, figure en annexe de ce rapport, en page : 43.

1.9.3. Grand CAHORS

Le : 12 décembre 2025 à 09:46 (GMT +01:00)

De : "Alexandre MOREAU" <amoreau@grandcahors.fr>

À : "Jerome DIETSCH" <jdietsch@wanadoo.fr>

Cc : "mairie.arcambal@wanadoo.fr" <mairie.arcambal@wanadoo.fr>

Objet : Préconisation chemin communal - L'Igue - Arcambal

Bonjour Monsieur Dietsch,

Comme convenu, veuillez trouver ci-dessous mes préconisations concernant la réfection du chemin communal de L'Igue. Lors de notre visite sur place, nous avons identifié les points suivants :

- **Retraitement sur place de la partie Nord du chemin** (en bleu sur le plan).
Cette portion, encore visible, est déjà constituée de pierre. Après l'abattage des arbres et le dessouchage, le passage d'un broyeur de pierre sera suffisant pour reprofiler correctement le chemin.
- **Réalisation d'un enrochement sur la partie Sud** (en orange sur le plan).
Compte tenu du dénivelé, il sera nécessaire de créer un enrochement de 150 à 200 cm, reposant sur le calcaire du sol naturel afin d'assurer l'ancrage du chemin.
- **Déblai / remblai et mise en place d'une Grave Non Traité (GNT)** sur la partie Sud (en jaune sur le plan).
La correction de l'assiette se fera en s'appuyant sur l'enrochement, par un déblai-remblai compacté par couches de 30 cm maximum, puis recouvert de 30 cm de GNT de type 0/31,5 à 0/80.
- **Raccordement aux extrémités du chemin :**
Les jonctions avec le chemin existant devront être progressives afin de permettre un passage aisé des véhicules, notamment les tracteurs avec remorque.
- **Largeur du chemin :**
La voie devra conserver une largeur minimale de 3 m, identique au chemin actuel.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information, et peux également me rendre disponible pour une nouvelle visite sur site si nécessaire.

Bonne journée,

Alexandre

Alexandre Moreau

Chef de service voirie opérationnelle.

Port: 06 XX XX XX XX
amoreau@grandcahors.fr

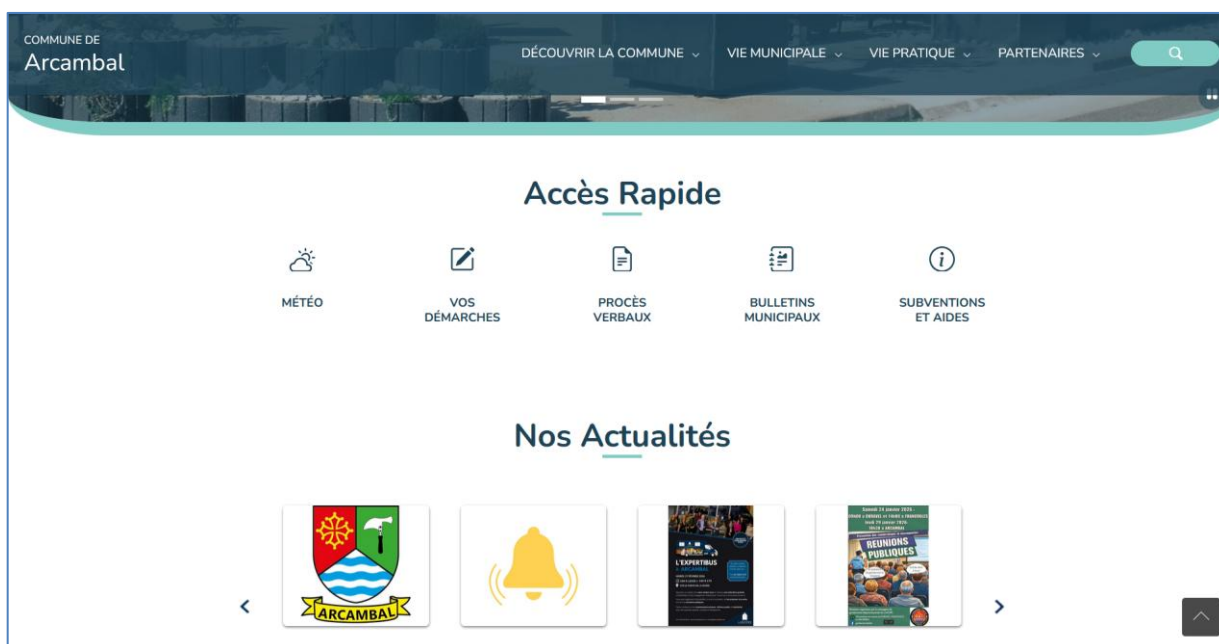
Commentaire CE

Le plan auquel il est fait référence figure en annexe de ce rapport, en page : 55.

1.10. Information du public

Les habitants de la commune ont été informés par les moyens suivants :

- Affichage public sur le panneau dédié, à proximité immédiate de la mairie, ainsi que sur les trois affichoirs de la commune (cf. dossier d'enquête, pièce N°4.3).
- Affichage sur le terrain, aux extrémités des parties de chemin, à proximité de la zone concernée (cf. dossier d'enquête, pièce N°4.4).
- Publication sur le site internet de la commune, avec la possibilité de téléchargement de l'ensemble du dossier d'enquête publique. Dès l'ouverture de l'enquête et jusqu'à la remise du rapport d'enquête, l'annonce était disponible pour cet accès. Le figuratif informatique dédié permettait d'accéder (pendant toute la durée de l'enquête) au téléchargement de l'arrêté et de l'intégralité du dossier en utilisant les liens Internet correspondants, tels que présentés ci-après et en pages suivantes :
 - En accès direct à partir de la page d'accueil :





1 / 1

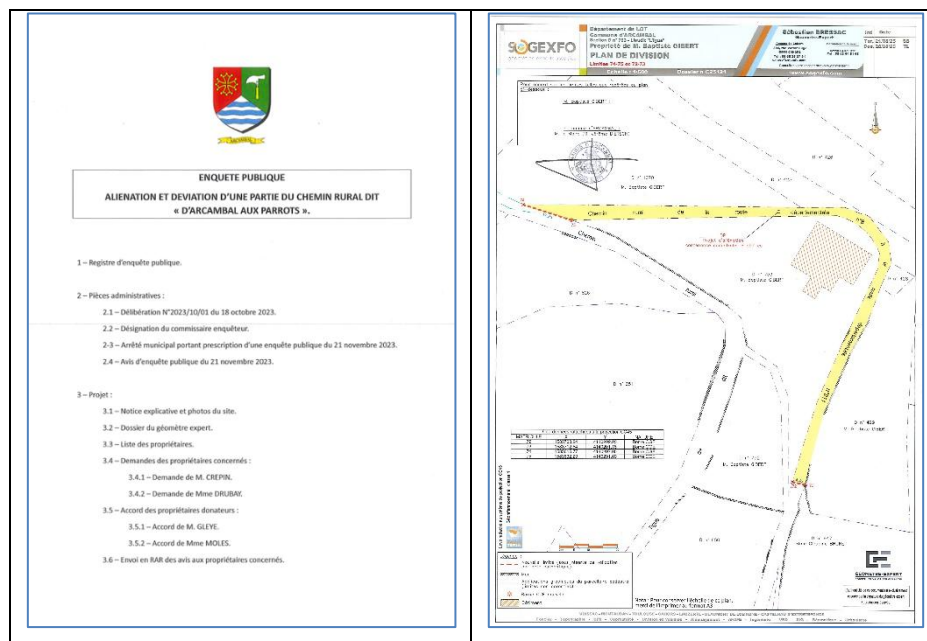
dossier enquête publique aliénation d'une portion de chemin rural entre la RD8 et la RD911

Publié le Mardi 13 janvier 2026 par DIETSCH Jérôme

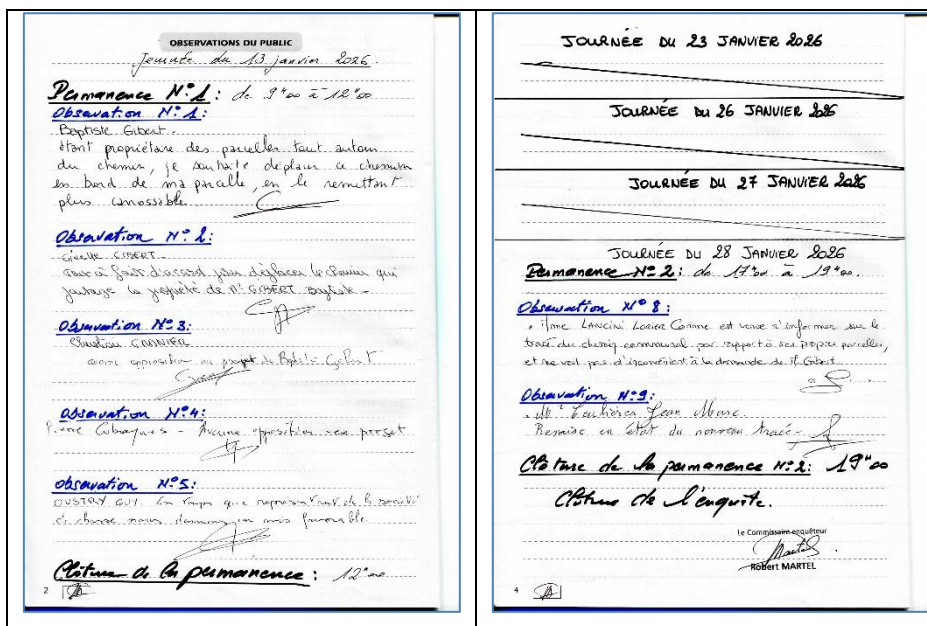
Voir pièce jointe

 [Voir la pièce jointe .pdf](#)

- Avec la mise à disposition des pièces du dossier (extraits) :



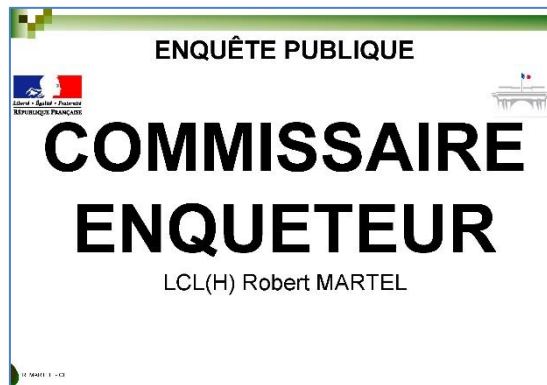
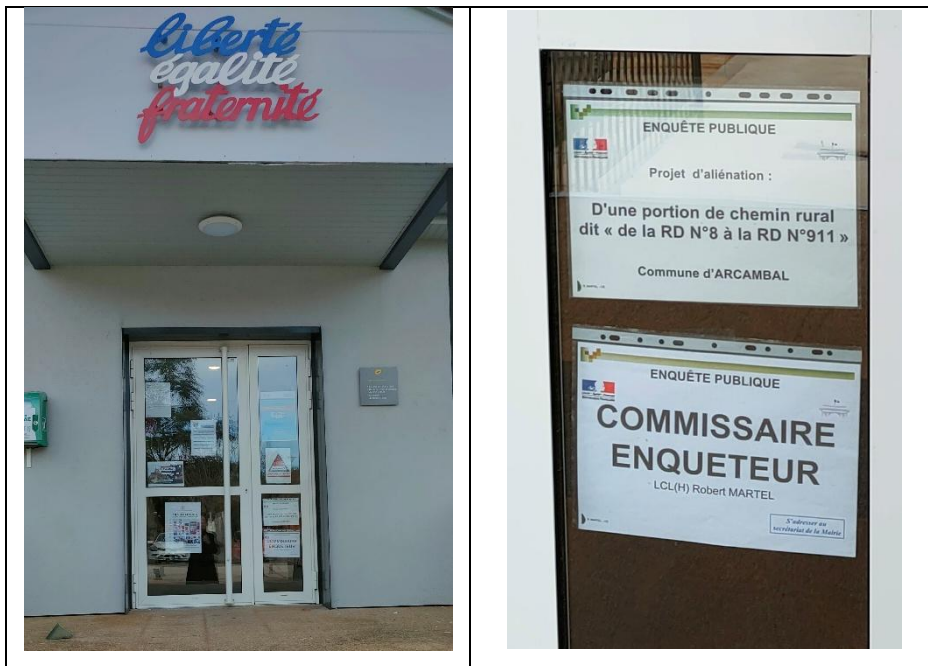
- Et du registre papier (extraits) ainsi que des courriels :



- Messages d'information (annonce de l'enquête, dossier et suivi des contributions) par l'intermédiaire de l'application "IntraMuros", tout particulièrement appréciée des habitants de la commune. Un extrait des publications obtenu par des copies d'écran figurent en annexe de ce rapport, page : 46).
- Diffusion de l'avis d'enquête dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune, sous forme de "Flyer".
- Publication dans la presse locale (voir pièces figurant dans le dossier d'enquête : pièces 4.1 et 4.2).
- Chaque propriétaire riverain concerné par le projet d'aliénation a reçu un courrier personnel en recommandé avec accusé de réception, comportant l'avis d'enquête.

En dehors des heures de permanence et pendant toute la durée de l'enquête, le registre côté et paraphé ainsi que le dossier d'enquête complet ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie, comme en atteste les mentions (indication de chaque journée d'ouverture de la mairie) portées sur ce registre par le secrétariat, ainsi que le document établi à l'issue de l'enquête (en annexe de ce rapport, page : 36).

- L'indication du lieu d'accueil du public ("ENQUETE PUBLIQUE - Projet d'aliénation...") était affichée sur l'entrée de la mairie, ainsi que sur la porte du local d'accueil (bureau du Maire), lors de la présence du commissaire enquêteur ("ENQUETE PUBLIQUE – COMMISSAIRE ENQUETEUR..."), à l'occasion de chaque permanence :



- Une annonce légale d'avis d'enquête publique, conformément à l'Article R*141-5² du Code de la voirie routière et reprenant les principales modalités de l'arrêté municipal, a été publiée dans les journaux suivants (attestations de parutions figurant dans le dossier d'enquête : pièces 4.1 et 4.2) :

Annonces légales	Parution
DÉPÊCHE DU MIDI	Jeudi 18 décembre 2025

² Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Annonces légales	Parution
LA VIE QUERCYNOISE	Jeudi 25 décembre 2025

- Le certificat du Maire, attestant l'affichage et l'insertion dans la presse, a été établi le 29 janvier 2026 (cf. annexe de ce rapport page : 41).
- Le "certificat de mise à disposition du dossier d'enquête publique" a été établi le 29 janvier 2026 (cf. annexe de ce rapport page : 46).

1.11. Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est parfaitement déroulée du 13 janvier 2026 au 28 janvier 2026. Les permanences pour l'accueil du public se sont tenues en mairie d'ARCAMBAL. Pour l'accès des personnes à mobilité réduite, le bureau du maire, mis à la disposition du commissaire enquêteur pour l'accueil du public, était directement accessible.

Les conditions d'accueil du public au cours des permanences ont été très satisfaisantes. Le fléchage et l'identification de l'accueil étaient mis en place pour chaque permanence, visibles depuis l'extérieur. Comme en atteste le registre d'enquête, au total huit personnes différentes se sont présentées lors des permanences du commissaire enquêteur, auxquelles s'ajoutent deux contributions recueillies pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Par la multiplication des différents supports utilisés et l'engagement de Monsieur le Maire pour la diffusion de l'information, comme détaillés dans le paragraphe précédent, à l'attention de toute la population de la commune, le nombre des observations déposées ainsi que les témoignages recueillis ont été très significatifs.

L'enquête a eu lieu dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par l'arrêté municipal.

2. BILAN ET ANALYSE DES ELEMENT RECUEILLIS

2.1. Rappels concernant les textes réglementaires

Classement d'un chemin dans le domaine public : JO Sénat du 16/03/2017 - page 1115

"Hormis les voies communales, il existe dans l'espace rural deux types de voies de circulation, les chemins ruraux et les chemins ou sentiers d'exploitation. Même si leur aspect peut être similaire, ils n'ont pas le même statut juridique puisqu'ils n'ont pas le même type de propriétaire. S'agissant des voies communales, qui font partie du domaine public routier communal (article L. 141-1 du code de la voirie routière), il appartient au conseil municipal, en application des dispositions de l'article L. 141-3 du même code, de se prononcer sur leur classement et leur déclassement. Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune et sont régis notamment par les dispositions des articles L. 161-1 à L. 161-13 du code rural et de la pêche maritime ainsi que par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code de la voirie routière. Le classement d'un chemin rural dans le domaine public de la commune, dans les conditions prévues à l'article L. 141-3 précité, conduit à le soumettre au régime juridique applicable aux voies communales, dont l'entretien figure parmi les dépenses obligatoires mises à la charge des communes, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 (20°) du code général des collectivités territoriales. Pour ce qui les concerne, les chemins et sentiers d'exploitation sont des voies privées rurales qui appartiennent à des particuliers et dont l'usage est commun à tous les riverains (Cass. Ass. Plén., 14 mars 1986, n°84-15131 et Cass. Civ. 3e, 21 décembre 1988, n°87-16076). Ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L. 162-1 à

L. 162-5 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des articles L. 162-2 à L. 162-3 du code de la voirie routière. Leur entretien incombe aux propriétaires intéressés sauf renoncement à leur droit d'usage ou à leur propriété. Les chemins ou sentiers d'exploitation peuvent parfois être ouverts à la circulation publique, avec l'accord des propriétaires intéressés. Dans ce cas, le code de la route s'y applique, et le maire y exerce les pouvoirs de police qu'il exerce sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de sa commune. En tout état de cause, ces chemins appartenant à des propriétaires privés, ils ne peuvent être classés dans le domaine public des communes. Enfin, la circonstance qu'un chemin ne soit pas cadastré doit conduire à s'interroger sur l'origine de sa propriété et sur son affectation ou non à l'usage du public. Si tel est le cas, le régime des chemins ruraux pourra s'appliquer et la commune sera présumée en être propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L. 161-3 du code rural et de la pêche maritime."

Désignation du commissaire enquêteur :

- Code des relations entre le public et l'administration : Article R134-17 - Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015.
- Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.
- Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

2.2. Chronologie de la fin de l'enquête



28 janvier 2026 – Clôture du registre et fin de l'enquête.

Le registre et le dossier d'enquête ont été mis à la disposition du public, comme en atteste le certificat en page : 36. A la clôture le 28 janvier à 19H00, le registre comportait la mention de neuf contributions écrites.

Afin d'établir un bilan le plus précis possible des avis des propriétaires qui ne se sont pas manifestés via le registre au cours de cette enquête, avec Monsieur le Maire, nous avons procédé à un pointage des noms figurant sur la liste dans un souci de collationner un maximum de réactions.

Voici le bilan des contacts établis (en complément des envois de courriers recommandés), et rapportés par le maire, dans le cadre de l'information des propriétaires et riverains, présenté sous forme de tableau. Aucune des personnes, mentionnées ci-après, n'a fait part de son opposition au projet.

Propriétaire / Riverain	État / Mode d'information	Observations / Détails
Madame MAZIERE	Informée	Contactée directement par le maire.
Madame Pascale PEZET	Informée	Informée par le maire, elle est la sœur d'Evelyne PEZET.
Madame Evelyne PEZET	Informée	Jointe par le maire par téléphone.
Monsieur Claude MURAT	Informé	Contacté en sa qualité d'ancien propriétaire.
Madame Claudine BRUNET	Informée (indirectement)	Informée par l'intermédiaire de son fils.
Monsieur Laurent SCHWARZ	Informé	Fils de Mme Brunet ; habite juste devant le panneau d'affichage de l'enquête.
Monsieur Nicolas COURPET	Informé	Le maire dispose de ses coordonnées et a suivi son dossier.

Propriétaire / Riverain	État / Mode d'information	Observations / Détails
Les conjoints MOILLERAC (3)	Informés	Informés via les services de la mairie.
Mme Sylvette MOILLERAC	Informée	A téléphoné pour obtenir des précisions ; a reçu des explications du secrétariat.
Monsieur Christian BORREDON	Absent	Au moment de la procédure.



05 février 2026 à 16H30 – Remise des observations et questions au maire d'ARCAMBAL.

Le 05 février 2026, j'ai rencontré en mairie Monsieur Jérôme. Je lui ai remis le procès-verbal (cf. en annexe de ce rapport, page : 48) et le bilan des observations (cf. en annexe de ce rapport, page : 49). Ce procès-verbal a été cosigné avec l'intéressé et je l'ai invité à me faire parvenir ses commentaires ou observations pour le jeudi 20 février 2026. Je lui ai précisé au cours de cet entretien qu'il avait toute latitude de répondre aux sujets qui méritaient attention, selon le contexte.



17 février 2026 – Mémoire en réponse du maire d'ARCAMBAL.

En complément de nos échanges concernant les observations présentées le 05 février 2026, Monsieur le Maire m'a adressé par courriel un mémoire en réponse, avec ses commentaires selon les observations rédigées. Ce document est mentionné en annexe de ce rapport, en page : 54.

Ses informations et appréciations ont été intégrées au regard de celles du public dans la partie suivante. L'analyse des arguments présentés, au regard des questions posées, m'a permis d'apprécier dans quelles conditions pouvaient être éventuellement envisagées l'aliénation dans la perspective de la cession, d'une portion du chemin rural soumise à cette enquête publique.

2.3. Exploitation et analyse des observations du public, mémoire en réponse

Les personnes, dont les propos ont été recueillis au cours de cette enquête, se sont exprimées librement. Elles avaient connaissance de l'objet de cette enquête publique. Les déclarations ont porté strictement sur la partie de la voirie communale soumise à enquête et sur son devenir.

Faisant une analyse objective de la situation et des préoccupations des différents interlocuteurs mentionnés, je reprends ces observations ci-après pour y faire réponse et apporter quelques commentaires qui permettront à l'issue d'étayer mes conclusions et avis. Lors des échanges verbaux avec les différents interlocuteurs, certains arguments ont été relevés et complètent la synthèse des observations, comme rapportés (si nécessaire) dans l'appréciation du commissaire enquêteur après chaque déposition.

Aucune opposition formelle au projet présenté pour cette enquête publique, n'a été exprimée.

Le plan suivi pour la présentation des observations (avec les polices de caractères spécifiques) est le suivant :

1. Contribution du public

2. Commentaire du CE, précisions lors du dépôt de l'observation

3. Commentaire de la Commune

4. Analyse et appréciation du CE

PERMANENCE N°1 DU MARDI 13 JANVIER 2026

Observation N° 1 de Monsieur Baptiste GIBERT

Observation N° 1:
Baptiste Gibert -
étant propriétaire des parcelles tout autour
du chemin, je souhaite déplacer ce chemin
en bord de ma parcelle, en le remettant
plus comossable.

Commentaire CE

Monsieur Baptiste GIBERT a des projets de rénovation importants, notamment la réfection de la toiture d'une ancienne bergerie. L'acquisition du chemin lui permettrait d'intégrer pleinement ces travaux dans un projet global et de clôturer l'ensemble de sa propriété de manière cohérente.

Cet entretien a permis de formaliser la demande de M. GIBERT dans le strict respect de la procédure et de s'assurer qu'il possède une connaissance parfaite du cadre réglementaire, des contraintes qui lui incombent et des étapes à venir pour la poursuite de son projet.

Commentaire de la Commune

Par courrier du 12 février 2026, Monsieur Baptiste GIBERT s'est engagé à réaliser les travaux conformes aux prescriptions du service voirie du Grand Cahors entre le 1^{er} avril 2026 et le 30 juin 2026 (voir courrier annexé).

Analyse et appréciation du CE

Avis favorable. La demande est cohérente avec une gestion rationnelle du foncier privé sans supprimer le service public, sous réserve d'exécution des travaux compensatoires.

Observation N° 2 de Madame Ginette GIBERT

Observation N° 2:
Ginette GIBERT -
Pour a fait d'accord pour déplacer le chemin qui
traverse la propriété de M^r GIBERT Baptiste -

Commentaire CE

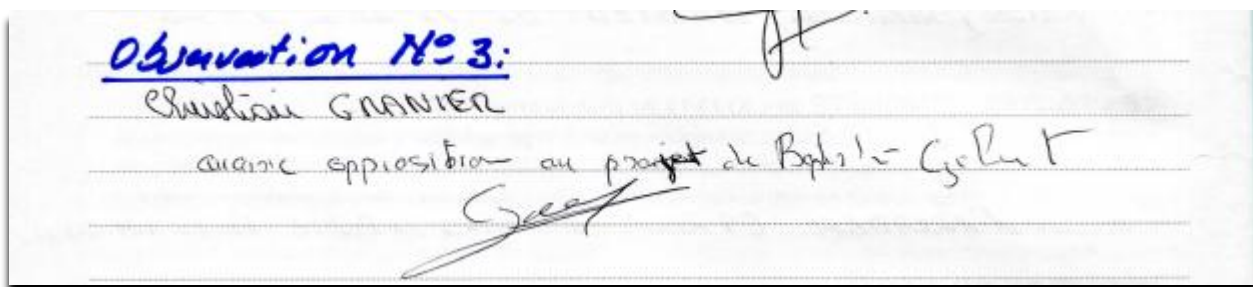
Madame GIBERT a indiqué avoir vendu le terrain à Monsieur Baptiste GIBERT (son arrière-petit-neveu).

Elle estime cohérent que le chemin contourne la propriété au lieu de la traverser. Le tracé actuel passe "au milieu", ce qui engendre des nuisances sonores (aboiements de chiens) lors du passage de tiers.

Selon elle, le chemin initial a été tracé de manière directe par son beau-père pour accéder à la bergerie située en bas de la propriété, avant de devenir communal avec le temps.

Analyse et appréciation du CE

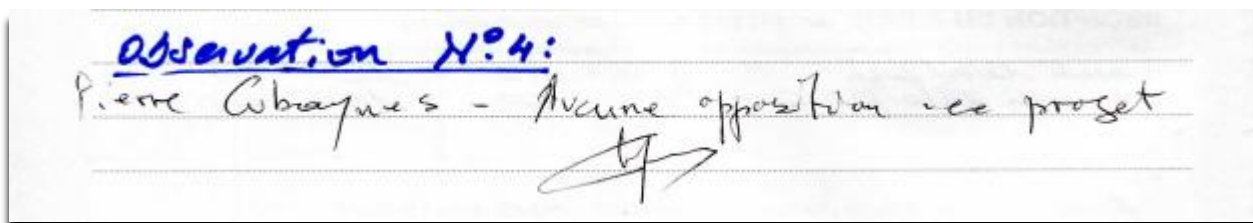
L'intérêt privé de tranquillité est ici compatible avec l'intérêt général, le détournement par l'ancienne bergerie étant jugé plus rationnel par les riverains immédiats.

Observation N° 3 de Monsieur Christian GRANIER

Observation N°3:
Christian GRANIER
aucune opposition au projet de Baptiste GIBERT

Analyse et appréciation du CE

Aucune observation particulière n'a été formulée. La personne concernée n'a exprimé ni opposition ni réserve au projet.

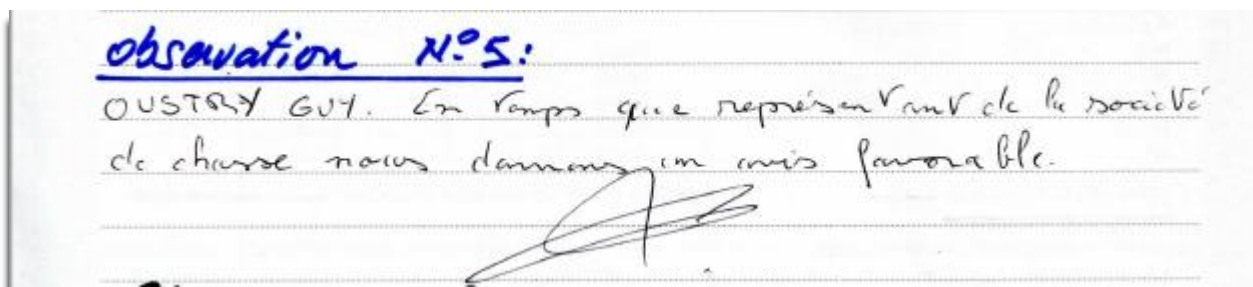
Observation N° 4 de Monsieur Pierre CUBAYNES

Observation N°4:
Pierre Cubaynes - Aucune opposition au projet

Commentaire CE

M. CUBAYNES a exprimé sa compréhension vis-à-vis du demandeur (M. GIBERT Baptiste), notant que le chemin actuel pourrait être trop proche de l'habitation ou traverser la propriété de manière gênante.

Il a réitéré qu'il ne s'opposait pas au déplacement du passage d'un chemin sur l'autre, considérant que la continuité de l'accès est préservée par le nouvel aménagement prévu.

Observation N° 5 de Monsieur Guy OUSTRY

observation N°5:
OUSTRY GUY. En temps que représentant de la société de chasse nous donnons un avis favorable.

Commentaire CE

M. OUSTRY a confirmé que l'opération n'engendrait "pas de souci" et a explicitement déclaré que la portion de chemin concernée n'affectait en rien le territoire de chasse de la société.

Analyse et appréciation du CE

Le maintien de la fonction de desserte pour les activités cynégétiques est garanti par la réouverture du tracé historique, point crucial pour l'acceptation sociale du projet.

JOURNEE DU VENDREDI 16 JANVIER 2026

Observation N° 6 de Madame Charlotte FOUSAT DESLANDES

Observation N° 6 :
 Accord favorable, aucune opposition au projet, Charlotte Fousat Deslandes

Observation N° 7 de Madame Chantal RAMET

Observation N° 7 :
 Au vu du plan : je donne un accord favorable. Chantal RAMET

PERMANENCE N°2 DU MERCREDI 28 JANVIER 2026**Observation N° 8 de Madame Corinne LANCINI LORIER**

Observation N° 8 :
 Mme LANCINI LORIER Corinne est venue s'informer sur le tracé du chemin communal par rapport à ses propres parcelles, et ne voit pas d'inconvénient à la demande de M. GIBERT.

Commentaire CE

Mme LANCINI LORIER Corinne s'est présentée à l'enquête, accompagnée de sa fille, suite à la réception d'un courrier recommandé, afin de clarifier l'impact du projet sur ses propriétés. Elle n'avait pas pu situer précisément ses parcelles par rapport au chemin communal, via ses outils numériques personnels.

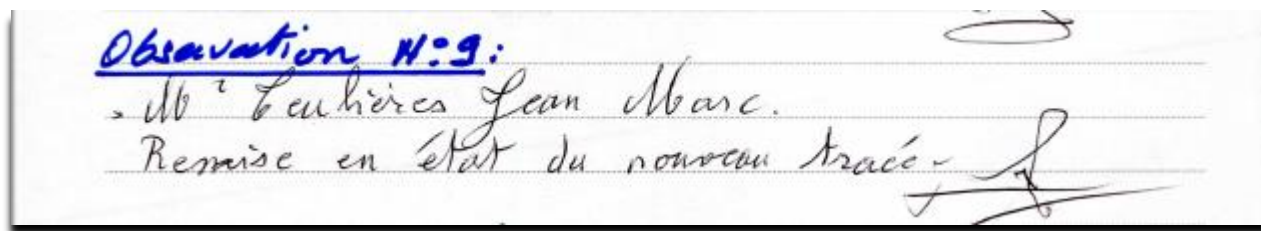
Elle a signalé une erreur formelle dans l'envoi des courriers de l'enquête. Les documents ont été adressés sous une identité erronée (« JEAN Corinne » au lieu de « Corinne LORIER LANCINI »). Bien qu'elle en ait informé les services de la mairie, elle a profité de l'entretien pour réitérer son identité exacte afin que sa déposition soit correctement mentionnée sur le registre.

Après visualisation du tracé et compréhension des enjeux de remise en état de la portion adjacente, Mme LANCINI LORIER a formulé les conclusions suivantes :

- Elle estime que l'aliénation de la portion demandée par M. GIBERT ne porte pas préjudice à l'usage ou à la valeur de ses parcelles.
- Elle ne voit aucun inconvénient à la demande de M. GIBERT.

Analyse et appréciation du CE

L'observation démontre l'importance de la "pédagogie cartographique" lors des permanences. L'impact sur les propriétés éloignées du tronçon est nul.

Observation N° 9 de Monsieur Jean-Marc TEULIERES**Commentaire CE**

M. TEULIERES a fait part de plusieurs points de vigilance, basés sur sa connaissance du terrain et son expérience professionnelle de géomètre :

- Inquiétude initiale : l'intéressé s'est d'abord inquiété d'une éventuelle suppression pure et simple de l'accès. Il a été rassuré par le fait que le chemin n'est pas véritablement supprimé, mais que la circulation pourra s'effectuer sur un parcours adjacent existant, qualifié d'ancien tracé.
- Praticabilité et usage : en tant que pratiquant de VTT, M. TEULIERES souligne la difficulté du relief sur l'ancien tracé (très abrupt). Il insiste sur la nécessité que le chemin, ainsi restitué, soit suffisamment large pour permettre le passage et le loisir.
- Position finale : M. TEULIERES ne s'oppose pas au projet d'aliénation. Son avis est conditionné par la remise en état effective du nouveau tracé, afin de garantir la pérennité des activités de loisirs (VTT, marche).

Analyse et appréciation du CE

Expertise précieuse soulignant que la substitution ne doit pas être symbolique mais fonctionnelle (largeur suffisante et sol stabilisé).

Avis favorable avec réserve technique.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

La visite des lieux et la dernière observation consignée au registre conduisent à s'interroger sur les modalités techniques qui seront retenues, pour remettre en état la portion du chemin historique. Celle-ci est destinée à assurer le maintien de la fonction de desserte du chemin rural « de la route départementale n° 8 à la route départementale n° 911 ».

En effet, bien que portant sur un court linéaire, les travaux de remise en état de la portion historique se feront sur un secteur actuellement très boisé et dont la configuration est relativement accidentée.

Il sera important de s'assurer que les modalités de remise en état de la portion historique permettront d'assurer des conditions de circulation équivalentes à celles connues sur les portions amont et aval (gabarit, assiette, sol). L'usage de la portion de chemin, dont l'aliénation est envisagée, devra être maintenu pendant la durée des travaux.

Si l'existence d'un plan dressé par un géomètre-expert est de nature à garantir l'implantation du linéaire à restaurer, pour autant, il conviendra néanmoins de s'assurer :

- Que les modalités techniques retenues permettront une circulation similaire à celle pratiquée à ce jour sur la portion à aliéner.

QUESTION N°1 : quelle sera la teneur des modalités techniques retenues pour restaurer la portion de chemin historique ?

- Que la restauration de la portion historique sera exécutée préalablement à la cession de sorte à éviter toute interruption de la fonction de desserte.

QUESTION N°2 : Comment sera organisée l'exécution de l'opération ?

Le chemin doit être suffisamment large pour permettre le passage et le croisement des usagers (VTT, marcheurs). La structure doit être stabilisée pour garantir une pratique sécurisée, malgré la pente prononcée du secteur.

Le pétitionnaire doit établir un descriptif du chantier envisagé (terrassement, débroussaillage, empiérement éventuel) pour réaliser l'aménagement conforme à l'usage envisagé supra, dans un mémoire en réponse pour démontrer la faisabilité du projet. Ce document est également à établir pour le 20 février 2026.

Analyse et appréciation du CE

Les réponses à ces deux questions sont détaillées dans l'annexe fournie par le maire de la commune et déjà exprimées en commentaires de l'observation N°1, traitée supra.

Il est à noter que Monsieur Baptiste GIBERT a planifié les travaux de remise en état, de la partie de chemin rural historique, sur la période du 1^{er} avril au 30 juin 2026.

2.4. Clôture de la procédure pour la partie rapport d'enquête

Il en résulte que le rapport d'enquête est clos et remis ce jour à Monsieur le Maire d'ARCAMBAL.

Les conclusions et avis sont présentés en suivant, dans une deuxième partie.

Les pièces annexées constituent la troisième partie, comme détaillé dans le sommaire. Elles sont totalement distinctes du dossier d'enquête établi pour instruire cette procédure. Ce dernier sera joint en complément de ce rapport, afin de constituer avec le registre d'enquête un ensemble indissociable.

Fait et clos à MERCUÈS, le 27 février 2026
Le Commissaire enquêteur

Original signé
Robert MARTEL

ENQUETE PUBLIQUE

Réalisée sur la commune de
ARCAMBAL
dans le département du LOT

Du 13 janvier 2026 au 28 janvier 2026

Aliénation d'une portion du chemin rural
dit « de la RD N°8 à la RD N°911 »



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2^{ème} PARTIE :

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Rappels de l'objet de l'enquête et du contexte :

L'enquête publique porte sur la demande de Monsieur Baptiste Gibert visant à acquérir une portion de chemin rural traversant ses parcelles. L'objectif pour le pétitionnaire est de régulariser la configuration de sa propriété et d'en assurer la continuité, le chemin actuel scindant ses terres en deux.

Selon la notice explicative rédigée par le maire de la commune, et d'après les témoignages recueillis au cours de l'enquête, il apparaît que la portion de chemin rural faisant l'objet de cette enquête (en rouge sur l'extrait cartographique ci-contre) contourne le chemin rural historique (en vert sur le même extrait).	
Ce chemin rural historique, constituant la partie à restaurer, est bien présenté sur le plan napoléonien ci-contre :	

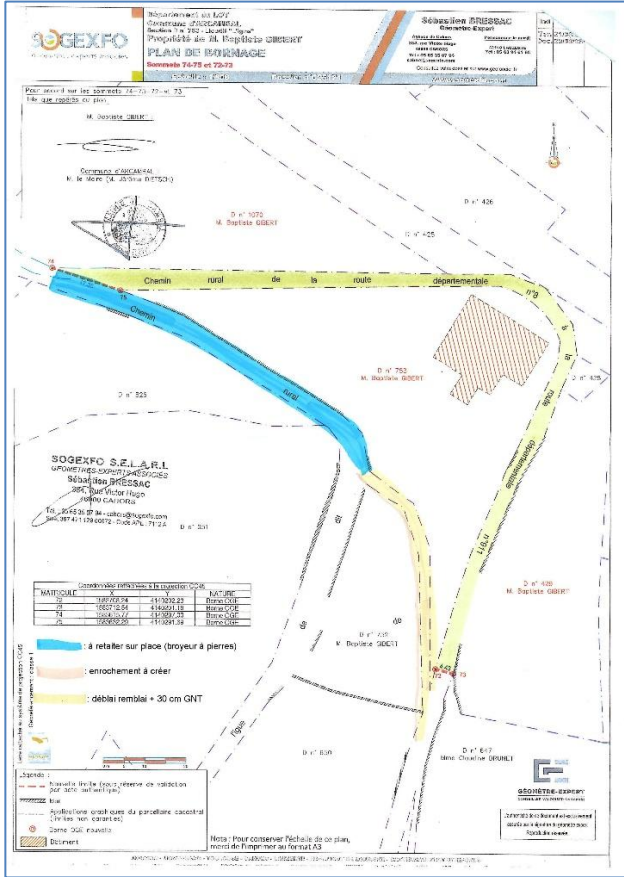
Afin d'instruire cette enquête publique, le dossier a été établi par le cabinet de géomètre-expert SOGEXFO (Agence de 46000 CAHORS), en pièce 3.2 du dossier d'enquête. Il a été édité le 28/08/2025, dossier N°C25121.

2. État des lieux du chemin

Le projet distingue deux segments :

1. **La portion à aliéner** : segment actuellement utilisé mais dont l'entretien est rendu complexe par la configuration des lieux (proximité de bâtiments privés et de chenils).
2. **La portion historique à restaurer** : segment enherbé et envahi par la végétation, situé sur le tracé cadastral originel, destiné à devenir le nouveau chemin rural (existant), de substitution et d'usage, pour maintenir la desserte publique.

En accord avec le demandeur sur la base du relevé du géomètre expert, conformément aux préconisations détaillées dans le mail établi par le service "Voirie opérationnelle" du Grand CAHORS (cf. § 1.9.3, page 17 de ce rapport). L'extrait technique de ce courriel et le plan associé figurent ci-dessous. Les travaux à réaliser pour la portion à restaurer sont précisés comme suit :

Travaux et aménagements	Plan
• Retraitement sur place de la partie Nord du chemin (en bleu sur le plan). Cette portion, encore visible, est déjà constituée de pierre. Après l'abattage des arbres et le dessouchage, le passage d'un broyeur de pierre sera suffisant pour reprofiler correctement le chemin. • Réalisation d'un enrochement sur la partie Sud (en orange sur le plan). Compte tenu du dénivelé, il sera nécessaire de créer un enrochement de 150 à 200 cm, reposant sur le calcaire du sol naturel afin d'assurer l'ancrage du chemin. • Déblai / remblai et mise en place d'une Grave Non Traitée (GNT) sur la partie Sud (en jaune sur le plan). La correction de l'assiette se fera en s'appuyant sur l'enrochement, par un déblai-remblai compacté par couches de 30 cm maximum, puis recouvert de 30 cm de GNT de type 0/31,5 à 0/80. • Raccordement aux extrémités du chemin : Les jonctions avec le chemin existant devront être progressives afin de permettre un passage aisé des véhicules, notamment les tracteurs avec remorque. • Largeur du chemin : La voie devra conserver une largeur minimale de 3 m, identique au chemin actuel. Il est à noter que Monsieur Baptiste GIBERT a planifié les travaux de remise en état, de la partie de chemin rural historique, sur la période du 1er avril au 30 juin 2026.	

3. Cadre réglementaire et déroulement :

- L'enquête s'est déroulée du 13 janvier 2026 au 28 janvier 2026, en application de l'arrêté municipal. J'ai assuré deux permanences. Les prescriptions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur.
- Le dossier a été établi par le cabinet de géomètre-expert, en pièce 3.2 du dossier d'enquête, n'a suscité aucune contestation.
- Le dossier était correctement constitué. Il a été mis à la disposition du public dans la mairie d'ARCAMBAL, pendant les jours et heures d'ouverture. Il était parfaitement exploitable par sa clarté et pour sa compréhension, intégralement disponible en version numérique (en téléchargement) sur le site Internet de la commune, sur l'application pour téléphone mobile IntraMuros ou auprès du secrétariat, éventuellement à l'aide d'un support informatique si besoin (type clef USB).
- Tous les vecteurs de communication ont été utilisés : presse, flyers, Internet (site de la commune), application sur téléphone mobile (IntraMuros) et affichage.
- Le mémoire en réponse rédigé par le Maire a porté sur les observations recueillies et sur les interrogations du commissaire enquêteur. La réponse attendue était tout à fait adaptée au contexte de cette enquête.
- Pendant la durée d'ouverture de l'enquête, aucun incident n'a été porté à la connaissance du commissaire-enquêteur.

Le conseil municipal pourra, à l'issue de l'enquête publique, décider des modalités de vente de la portion de chemin identifiée. Il en fixera les conditions.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et n'a pas suscité de difficulté majeure. Les conclusions et avis sont détaillés ci-après.

CONCLUSIONS

Analyse bilancielle :

Afin de procéder à cette analyse, je ferai abstraction des conditions du déroulement de cette enquête publique, développées et commentées supra, elles n'ont pas d'incidence directe sur ce bilan.

Sans reprendre l'intégralité des arguments et observations mentionnés dans ce rapport, il convient de retenir les plus significatifs rappelés ci-après. Pour le détail, les commentaires en amont de ces conclusions figurent à la suite des points énoncés au fil de ce document.

1. Arguments favorables :

- **Régularisation foncière :** le projet permet une meilleure gestion de la propriété privée du demandeur sans supprimer le service public de passage.
- **Maintien de la continuité :** le tracé de substitution proposé repose sur un chemin rural historique figurant au cadastre, assurant la liaison entre les deux routes départementales N°8 et N°911.
- **Consensus local :** la majorité des riverains et les acteurs locaux (chasseurs) voient dans ce déplacement une solution pragmatique pour éviter des conflits d'usage (nuisances sonores liées aux chiens du pétitionnaire).
- **Modalités techniques de restauration du chemin rural historique :** l'engagement du demandeur à financer et réaliser les travaux de remise en état du nouveau tracé, sur la période du 1er avril au 30 juin 2026, selon les préconisations du service voirie du Grand Cahors.
- **Usage courant de la portion de chemin :** la portion de chemin rural, concernée par l'aliénation, n'était pas inscrite comme destinée à la randonnée.

2. Arguments défavorables :

- **Pente et praticabilité :** le tracé de substitution présente un relief plus accidenté (pente abrupte). Un simple débroussaillage serait insuffisant pour garantir un usage équivalent à l'existant.
- **Qualité des travaux :** risque que le chemin restauré soit réduit à un sentier piétonnier alors que l'usage actuel permet, sous conditions, le passage de véhicules de loisirs ou de secours.
- **Continuité de service :** risque d'interruption du passage entre le moment de l'aliénation et la fin effective des travaux de restauration.

Commentaire du CE sur l'analyse bilancielle

Selon cette argumentation, prenant en compte les réponses aux observations ainsi que les engagements pris pour pallier les arguments défavorables, je considère que l'ensemble des arguments favorables qui caractérisent ce projet permettent d'autoriser l'aliénation de cette portion de chemin rural et l'officialisation de la restauration de la partie de chemin rural historique, en substitution.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Au terme de cette enquête de 16 jours consécutifs, il convient d'admettre que la participation du public a été significative pour permettre d'élaborer l'appréciation portant sur la pertinence du projet.

La partie de chemin rural située entre les parcelles de M. GIBERT avait un statut ambigu sur le plan historique et il n'était pas dans une configuration propice au passage du public en raison des bâtiments privés desservis.

Dans le fait de son intégration dans la propriété privée, contribuant ainsi à l'assemblage d'une unité foncière, la portion de chemin ne constituera plus une voie de passage puisque l'itinéraire de substitution reprendra son existence historique d'après la carte napoléonienne mentionnant son existence.

Le projet d'aliénation de cette portion du chemin rural apparaît cohérent avec les besoins d'aménagement du territoire communal et les intérêts du demandeurs. L'enquête a démontré qu'il n'existe pas d'opposition de principe au projet, à condition que le chemin de substitution soit réellement fonctionnel.

Le commissaire enquêteur souligne que le succès de cette opération repose sur la transformation d'une portion actuellement impraticable en une voie carrossable et sécurisée, respectant l'assiette historique.

En conclusion, après examen de tous les aspects de ce projet, pour permettre la réalisation de l'aliénation de cette partie du chemin rural et la validation de l'usage du chemin rural de substitution :

J'émet un

AVIS FAVORABLE

assorti des trois réserves et des deux recommandations suivantes :

Réserves :

1. **Réalisation préalable des travaux :** la restauration complète de la partie de chemin rural historique doit être achevée, vérifiée et réceptionnée après constat de conformité des travaux par la mairie, avant la signature de l'acte authentique de vente chez le notaire. L'aliénation ne peut être effective que si le chemin de substitution est ouvert au public.
2. **Conformité aux prescriptions techniques :** les travaux doivent strictement respecter les préconisations du service voirie du Grand Cahors (mail du 12 décembre 2025), notamment en ce qui concerne l'enrochement de la partie sud, la stabilisation des sols et le gabarit de passage.
3. **"Carrossabilité" :** le nouveau tracé ne doit pas être limité aux seuls VTT et marcheurs ; il doit permettre le passage d'un véhicule type 4x4 (chasseurs, secours, exploitation) afin de maintenir un niveau de service identique à la portion aliénée.

Recommandations :

1. **Maintien des accès durant le chantier :** la circulation sur la portion actuelle ne devra pas être interrompue tant que le nouveau tracé n'aura pas été sécurisé.
2. **Signalisation :** mettre en place une signalétique claire pour informer les promeneurs des nouveaux tracés autorisés et des zones devenues privées.

Fait et clos à MERCUÈS, le 27 février 2026
Le Commissaire enquêteur

Original signé
Robert MARTEL

ENQUETE PUBLIQUE

Réalisée sur la commune de
ARCAMBAL
dans le département du LOT

Du 13 janvier 2026 au 28 janvier 2026

Aliénation d'une portion du chemin rural
dit « de la RD N°8 à la RD N°911 »



**PIECES ANNEXEES AU RAPPORT DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

3^{ème} PARTIE :
PIECES ANNEXEES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Désignation du Commissaire Enquêteur

DEPARTEMENT DU LOT



ARCAMBAL
46090

Tél : 05 65 22 50 58
www.mairie-arcambal.fr
E.mail : mairie.arcambal@wanadoo.fr
68 route de Saint-Cirq-Lapopie
46090 ARCAMBAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Le 16 juin 2025

Jérôme Dietsch
Maire d'Arcambal

à

LCL (H) Robert Martel
Commissaire enquêteur
780 rue Laringade
46090 MERCUES

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Suite à la délibération 2024/10/01 du 1^{er} octobre 2024, le conseil municipal m'a autorisé à désigner un commissaire enquêteur dans le cadre d'une cession d'une portion du chemin rural dit « de la route départementale N°8 à la route départementale N°911 » à M. GIBERT Baptiste, propriétaire riverain.

Je vous propose donc de prendre en charge ce dossier.

Je me tiens à votre disposition pour les différentes démarches nécessaires que nous devrons mettre en œuvre.

Bien cordialement,

Jérôme Dietsch



2. Arrêté de l'enquête publique

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 046-214600074-20251205-20251214-AR

81

Commune d'Arcambal

Département du Lot

Domaine de l'acte : Fonction Publique – Personnel Titulaire et Stagiaire FPT

N° arrêté : 2025/12/14

Arrêté portant cession d'une portion du chemin rural dit « de la route départementale N°8 à la route départementale N°911 »

Le Maire de la commune d'Arcambal,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu, le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu, le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu, le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux modifié par le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
Vu la fiche de procédure des règles applicables en matière d'aliénation des chemins ruraux du 26 mars 2021, établie par la Préfecture du Lot ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-10-01 ;
Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique ;
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département du Lot au titre de l'année 2025 ;
Considérant, que le Commissaire-Enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête.

ARRETE

Article 1 : Date et durée de l'enquête Publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de la Commune d'Arcambal, relative au :

Projet de cession d'une portion du chemin rural dit « de la route départementale N°8 à la route départementale N°911 »

•

Du mardi 13 janvier 2026 à 9h00 au mercredi 28 janvier 2026 à 19h00, pour une durée de 16 jours consécutifs.

Article 2 : Désignation du Commissaire-enquêteur et Permanence

Monsieur Robert MARTEL, officier de l'armée de terre à la retraite, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur et se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, en mairie d'Arcambal :

- *Le mardi 13 janvier 2026 de 9h00 à 12h00,*
- *Le mercredi 28 janvier 2026 de 17h00 à 19h00,*

Article 3 : Dossier d'Enquête Publique et observations du public

Les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront tenus à la disposition du public en Mairie d'Arcambal pendant toute la durée de l'enquête, du *mardi 13 janvier 2026 à 9h00 au mercredi 28 janvier 2026* inclus, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie :

- Le lundi, de 8h30 à 12h00
- mardi, mercredi, vendredi de 14h00 à 17h00,

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 046-21460074-20251205-20251214-AR

82

afin que le public puisse en prendre connaissance. L'ensemble sera consultable sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-arcambal.fr>).

Chacun pourra formuler éventuellement ses observations :

- ✓ Sur le registre d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la Mairie indiqués ci-dessus,
- ✓ Par courrier adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur Mairie d'Arcambal – 68 Route de Saint-Cirq-Lapopie 46090 Arcambal, qui sera annexé au registre, impérativement avant la clôture de l'enquête,
- ✓ Par courriel : commissaire.enqueteur-46@hotmail.com, impérativement avant le mercredi 28 janvier 2026 à 20h00, qui sera annexé au registre (préciser en objet « enquête voirie »),
- ✓ Au Commissaire-Enquêteur, en mairie, le premier jour de l'enquête, le mardi 13 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 et le dernier jour de l'enquête le mercredi 28 janvier 2026 de 17h00 à 19h00.
- ✓ Il est également possible de contacter le Commissaire-Enquêteur par téléphone au 07 81 02 80 81, afin de convenir d'un rendez-vous, en particulier pour échanger par visioconférence.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Le présent arrêté sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie, aux extrémités des lieux concernés et sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-arcambal.fr>).

Un avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (La Dépêche du Midi et La Vie Quercynoise).

Article 5 : Information des propriétaires riverains

Le présent arrêté sera notifié avec l'avis d'enquête publique aux propriétaires riverains concernés, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception (LRAR).

Article 6 : Clôture de l'enquête

A la date de clôture de l'enquête publique, le Registre d'enquête sera clos par le Commissaire-Enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire son rapport et ses conclusions.

Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Mairie d'Arcambal aux jours et heures d'ouverture habituels et par voie dématérialisée sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-arcambal.fr>).

Article 7 : Décision intervenant au terme de l'enquête

Après l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire-Enquêteur sera approuvé. Cette délibération sera ensuite transmise à Mme la Préfète du Lot pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi. Si le Conseil Municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire-Enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

Article 8 : Voie de recours

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 046-214600074-20251205-20251214-AR

83

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Lot et à Monsieur le Commissaire-Enquêteur

Arcambal le 5 décembre 2025

Le Maire,
Jérôme Dietsch



3. Avis d'enquête publique

COMMUNE D'ARCAMBAL

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à l'aliénation d'une partie de chemin rural

Par arrêté N°2025/12/14 du 5 décembre 2025, Le Maire de la commune d'Arcambal a :

- Ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur :

La cession d'une portion du chemin rural dit « de la route départementale N°8 à la route départementale N°911 »

- Désigné M. Robert MARTEL en qualité de commissaire enquêteur

- Fixé les dates de l'enquête du mardi 13 janvier 2026 à 9h00 au mercredi 28 janvier 2026 à 19h00.

Le dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés et consultables en mairie (le lundi de 8h30 à 12h00 et les mardi, mercredi, vendredi de 14h00 à 17h00), et sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-arcambal.fr>) pendant la durée de l'enquête.

Chacun pourra consigner ses observations :

- En mairie sur le registre,

- Par courrier postal adressé à : M. le Commissaire enquêteur – Mairie – 68 Route de Saint Cirq Lapopie – 46090 Arcambal,

- Par courriel : commissaire.enqueteur-46@hotmail.com

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie le mardi 13 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 et le mercredi 28 janvier 2026 de 17h00 à 19h00. Il pourra être contacté au 07 81 02 80 81 afin de convenir d'un horaire de rendez-vous téléphonique ou en visio-conférence.

A l'issue de l'enquête, les administrés pourront consulter le rapport et les conclusions à la mairie d'Arcambal ainsi que sur le site internet de la commune.

Le Maire,
Jérôme Dietsch

4. Certificat d'affichage : 29 janvier 2026

DEPARTEMENT DU LOT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Tél : 05 65 22 50 58
www.mairie-arcambal.fr
E.mail : mairie.arcambal@wanadoo.fr
68 route de Saint-Cirq-Lapopie
46090 ARCAMBAL

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jérôme Dietsch, Maire de la commune d’Arcambal, certifie que l’arrêté N° 2025/12/14 du 5 décembre 2025 prescrivant l’enquête publique de voirie sur la cession d’une partie du chemin rural dit « de la RD8 à la RD911 » est affiché :

- Sur les panneaux d’affichage réglementaires,
- Sur le site internet de la commune et sur l’application Intramuros,
- Sur site aux extrémités du chemin et de la portion concernée.

Depuis le 15 décembre 2025 et jusqu’à ce jour, 29 janvier 2026.

Fait à Arcambal le 29 janvier 2026

Le Maire,
Jérôme DIETSCH



AFFICHAGE SUR SITE



Entrée chemin côté RD911



Grossissement



Début portion côté RD911



Grossissement



Début portion côté RD8



Grossissement



Entrée chemin côté RD8



Grossissement

AFFICHAGES MUNICIPAUX



Affichoir Mairie



Affichoir Béars



Affichoir Les Mazuts



Affichoir Pasturat



5. Liste Causse Quercy – MSG CAUE du : 03/07/2025

végétal & paysage

Les Causses

L'identité des paysages du Lot est née de la juxtaposition de terroirs géologiques contrastés où les sociétés humaines ont imprimé siècles après siècles leurs empreintes. Ces variations s'expriment aussi à travers des végétations spécifiques, naturelles ou domestiques, dont le présent document propose un aperçu.

LES ARBRES DE HAUT-JET

Ailanthé (<i>Ailanthus altissima</i>)	Arbre d'ornement particulièrement résistant mais très envahissant
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	Grand arbre seulement présent dans les vallées aux sols frais et profonds
Erable plane (<i>Acer platanoides</i>)	Sur sol très frais, fertile et profond seulement (vallée)
Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)	Arbre des sols plutôt frais. Croissance rapide en conditions favorables
Marronnier d'Inde (<i>Aesculus hippocastanum</i>)	Arbre domestique traditionnel (variété à floraison blanche)
Micocoulier de Provence (<i>Celtis australis</i>)	Arbre sensible aux fortes gelées dans sa jeunesse
Noyer royal (<i>Juglans regia</i>)	Arbre domestique nourricier traditionnel (alignement, verger...)
Peuplier noir (<i>Populus nigra</i>)	Le peuplier d'Italie à silouhette verticale est traditionnel au bord des cours d'eau
Platane (<i>Platanus x acerifolia</i>)	Arbre traditionnel des parcs et des lieux publics
Pin parasol (<i>Pinus pinaster</i>)	Conifère naturalisé dans la vallée du Lot. Arbre de parc à croissance lente
Tilleul argenté (<i>Tilia tomentosa</i>)	Arbre d'ornement à floraison très parfumée résistant au calcaire et au sec
Tilleul d'Europe (<i>Tilia X europea</i>)	Arbre traditionnel des jardins, des carrefours et des lieux publics
Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>)	Arbre des éboulis de bas de pente et des lieux frais uniquement

LES ARBRES DE MOYEN-JET

Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>)	Arbre possédant une assez bonne résistance au sec
Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>)	Assez bonne résistance au sec. Feuilles à face antérieure blanc argenté
Arbre de Judée (<i>Cercis siliquastrum</i>)	Petit arbre localement naturalisé à floraison rose vif
Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)	Arbre des bords d'eau
Ceriser de Sainte-Lucie (<i>Prunus mahaleb</i>)	Floraison printanière blanche. Graine vénéneuse
Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>)	Arbre symbolique des Causses. Utilisation en trufficulture
Charmes (<i>Carpinus betulus</i>)	Arbre supportant très bien les tailles architecturées : haie régulière...
Chêne vert (<i>Quercus ilex</i>)	Arbre persistant à utiliser en situation bien exposée
Cormier (<i>sorbus domestica</i>)	Arbre spontané assez rare parfois utilisé comme arbre domestique
Erable de Montpellier (<i>Acer monspessulanum</i>)	Arbre symbolique des Causses à très belle coloration automnale
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	Arbre supportant le sec et le calcaire
Frêne à fleur (<i>Fraxinus ornus</i>)	Arbre localement naturalisé à utiliser en situation chaude
Murier blanc (<i>Morus alba</i>)	Présence autrefois liée à la sériciculture. Utiliser en situation chaude et sèche
Prunier myrobolan (<i>Prunus cerasifera</i>)	Arbre des haies champêtres à floraison blanche et à croissance vigoureuse
Prunier (<i>prunus domestica</i>)	Pour des haies ou des alignements, utiliser la variété traditionnelle 'Saint-Antonin'
Saule blanc (<i>Salix alba</i>)	Arbre des bords d'eau pouvant être émondé et conduit en têtard

Fiche conçue et réalisée par le CAUE du Lot - Août 2004

LES ARBUSTES A GRAND DEVELOPPEMENT

Aubépine (<i>Crataegus monogyna</i>)	Petit arbre ou grand arbuste à floraison blanche
Buis (<i>Buxus sempervirens</i>)	Arbuste spontané d'usage traditionnel sous forme taillée ou libre dans les jardins
Cytise Aubour (<i>Laburnum anagyroides</i>)	Floraison jaune franche. Graines très toxiques
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)	Arbuste dont la floraison précoce jaune soufre est symbolique des Causses
Figuier (<i>Ficus carica</i>)	Petit arbre naturalisé et d'usage domestique traditionnel. En situation abritée
Filaire intermédiaire (<i>Phillyrea media</i>)	Arbuste persistant à utiliser en situation chaude et bien exposée
Filaire à feuilles étroites (<i>Filaria angustifolia</i>)	Arbuste persistant à utiliser en situation chaude et bien exposée
Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>)	Conifère spontané. Eviter les formes horticoles sophistiquées
Laurier sauce (<i>Laurus nobilis</i>)	Arbuste persistant sensible aux très fortes gelées (feuilles à usage condimentaire)
Laurier tin (<i>Viburnum tinus</i>)	Arbuste naturalisé persistant à floraison blanche précoce
Lilas (<i>Syringa vulgaris</i>)	Arbuste traditionnel des jardins. Peut constituer des haies
Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)	Arbuste des haies champêtres et des lisières
Seringat des jardins (<i>Philadelphus coronarius</i>)	Arbuste traditionnel des jardins à floraison blanche très parfumée
Sumac fustet (<i>Cotinus coggygria</i>)	Arbuste spontané très disséminé. Feuillage coloré à l'automne
Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)	Arbuste appréciant les sols frais et riches en azote
Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>)	Arbuste des haies champêtres à floraison printanière blanche
Saules (<i>Salix spp.</i>)	Plusieurs espèces spontanées des milieux frais, humides ou des bords d'eau
Troène commun(<i>Ligustrum vulgare</i>)	Arbuste persistant spontané supportant la taille (haie...)

LES ARBUSTES A FAIBLE DEVELOPPEMENT

Amélanchier (<i>Amelanchier ovalis</i>)	Arbuste spontané résistant au sec. Floraison printanière blanche
Cognassier du japon (<i>Choenomeles japonica</i>)	Arbuste traditionnel des jardins (variétés à fleurs roses)
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)	Arbuste très résistant et majoritaire dans les haies champêtres
Chèvrefeuille arbustif (<i>Lonicera xylosteum</i>)	Arbuste des haies champêtres résistant au sec
Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)	Arbuste des haies champêtres
Fusain du Japon (<i>Euonymus japonica</i>)	Arbuste persistant traditionnel des jardins (sauf formes panachées)
Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)	Arbuste des haies et fourrés. Rameaux épineux
Nerprun purgatif (<i>Rhamnus catharticus</i>)	Arbuste spontané. Peut entrer dans la composition de haie champêtre
Genêt d'Espagne (<i>Spartium junceum</i>)	Arbuste persistant du sud du Quercy. Caractère colonisateur marqué
Neprun alaterne (<i>Rhamnus alaternus</i>)	Arbuste persistant à utiliser en station chaude. Peut être taillé (haie...)
Pistachier terébinthe (<i>Pistacia terebinthus</i>)	Arbuste à utiliser en situation chaude et bien exposée
Mahonia à feuilles de Houx (<i>Mahonia aquifolium</i>)	Arbuste d'ornement persistant à floraison jaune vif parfumée

N. B. : les regroupements d'espèces par taille réalisés dans le présent document sont donnés à titre indicatif. La nature du sol et les soins apportés aux plantations influent sur le développement de l'arbre ou de l'arbuste ainsi que sur sa vitesse de croissance.

6. Courrier adressé aux riverains (R/AR)

DEPARTEMENT DU LOT



Tél : 05 65 22 50 58
www.mairie-arcambal.fr
E.mail : mairie.arcambal@wanadoo.fr
68 route de Saint-Cirq-Lapopie
46090 ARCAMBAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Le .. décembre 2025

Jérôme Dietsch
Maire d'Arcambal

à

M.

.....
46090 ARCAMBAL

Je vous prie de trouver ci-joint la notice explicative ainsi que l'arrêté d'un projet de cession d'une portion de chemin rural dit « de la route départementale N°8 à la route départementale N°911 ».

En tant que propriétaire riverain de ce chemin, vous êtes informé qu'une enquête publique va être menée du mardi 13 janvier 2026 9h00 au mercredi 28 janvier 2026 19h00 à la mairie d'Arcambal aux jours et heures d'ouverture habituels.

Vous êtes invité, si vous le souhaitez, à y déposer vos éventuelles observations.

Veillez croire, M., en l'expression de mes meilleurs sentiments.

Jérôme DIETSCH
Maire d'ARCAMBAL

8. Certificat de mise à disposition du dossier d'enquête publique : 29/01/2026

DEPARTEMENT DU LOT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Tél : 05 65 22 50 58
www.mairie-arcambal.fr
E.mail : mairie.arcambal@wanadoo.fr
68 route de Saint-Cirq-Lapopie
46090 ARCAMBAL

**CERTIFICAT DE MISE A DISPOSITION DES
DOSSIERS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Je soussigné, Jérôme Dietsch, Maire de la commune d'Arcambal, certifie que les dossiers concernant l'enquête ci-après :

- Cession d'une partie du chemin rural dit « de la RD8 à la RD911 »

Sont restés à la disposition du public en mairie d'Arcambal pendant une période de 16 jours, soit du mardi 13 janvier 2026 9h00 au mercredi 28 janvier 2026 19h00, conformément aux dispositions de l'arrêté du Maire N° 2025/12/14 du 5 décembre 2025 prescrivant l'ouverture de cette enquête publique.

Fait à Arcambal le 29 janvier 2026

Le Maire,
Jérôme DIETSCH



9. Procès-verbal de remise : 05/02/2026

LCL(H) Robert MARTEL
Commissaire enquêteur

MERCUÈS, le 05 février 2026

**PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORALES
RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

préalable à la cession d'une portion du chemin rural dit « de la route départementale N°8 à la route départementale N°911 ».

Références : 1/ Lettre de désignation de Monsieur le Maire de la commune d'ARCAMBAL en date du 16 juin 2025.
2/ Arrêté d'ouverture d'enquête publique de la commune d'ARCAMBAL N° 2025/12/14 du 05 décembre 2025.

Aujourd'hui, jeudi 05 février 2026 à 16 H 30, je soussigné LCL(H) Robert MARTEL déclare avoir été reçu en mairie d'ARCAMBAL par Monsieur Jérôme DIETSCH, maire de la commune, afin de lui communiquer les observations se rapportant à l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 13 janvier 2026 au mercredi 28 janvier 2026 inclus, sur ladite commune.

Je fais connaître que pendant toute la durée de l'enquête : neuf observations écrites ont été portées sur le registre d'enquête. Je n'ai pas reçu de courriel sur l'adresse internet dédiée, de courrier papier ou d'appel téléphonique, en rapport avec l'enquête en cours.

Je remets ce jour au pétitionnaire :

1. la photocopie du registre d'enquête,
2. la synthèse des observations déposées,
3. Les fichiers numériques correspondants.

En accord avec le pétitionnaire, le mémoire en réponse devra me parvenir dans les 15 jours, soit au plus tard le jeudi 20 février 2026.

Procès-Verbal remis le 05 février 2026

Monsieur Jérôme DIETSCH
Maire de la commune
d'ARCAMBAL

Le Commissaire-enquêteur

Robert MARTEL



10. Annexe au PV de remise des observations : 05/02/2026

ARCAMBAL – Chemin rural « de la RD N°8 à la RD N°911 »

Arrêté N°2025/12/14 du 05/12/2025

ANNEXE OBSERVATIONS au PV du 05/02/2026

1 / DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête relative à l'aliénation d'une portion du chemin rural « de la route départementale n° 8 à la route départementale n° 911 » a été lancée le 13 janvier 2026 à 9H00. Elle est arrivée à son terme le jeudi 28 janvier 2026 à 19H00, soit une période de 16 jours calendaires.

Deux permanences ont été tenues : le 13 janvier de 9H00 à 12 H00 et le 28 janvier de 17H00 à 19H00.

Le dossier et le registre d'observations ont été mis à disposition du public au guichet de la mairie, aux heures habituelles d'ouverture.

Seul le registre d'enquête a été utilisé par le public (pas de courrier, ni de courriel) : on y compte au total 9 contributions.

2 / SYNTHESE DES OBSERVATIONS REÇUES DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Huit visiteurs se sont présentés en mairie au cours des deux permanences pour être reçus par le commissaire enquêteur et deux pendant les heures d'ouverture de la mairie pour venir déposer leurs observations.

Les déclarations portent essentiellement sur le projet d'aliénation du chemin rural faisant l'objet de cette enquête publique.

Les personnes qui se sont présentées pour consulter le dossier et exprimer un avis avaient pour la plupart, une connaissance préalable du projet. Plusieurs propriétaires riverains du linéaire du chemin se sont manifestés. Toutes et tous se sont exprimés librement, ont compris les motivations du projet et la majorité en approuvent la possible exécution.

Sur les 9 contributions recueillies, 8 expriment un avis favorable

Date	N°	Auteur	Origine	Avis
Permanence N°1 13 janvier 2026	1	M. GIBERT Baptiste, propriétaire riverain	Registre papier	Favorable
	2	Mme GIBERT Ginette	Registre papier	Favorable
	3	M. GRANIER Christian	Registre papier	Favorable
	4	M. CUBAYNES Pierre, propriétaire riverain	Registre papier	Favorable
	5	M. OUSTRY Guy, président de l'association de chasse	Registre papier	Favorable
16 janvier 2026	6	Mme FOUSSAT-DESLANDES Charlotte	Registre papier	Favorable
	7	Mme RAMET Chantal	Registre papier	Favorable
Permanence N°2 28 janvier 2026	8	Mme LANCINI-LORIER Corinne et sa fille, propriétaire riverain	Registre papier	Favorable
	9	M. TEULIERES Jean-Marc	Registre papier	Pas d'avis

ARCAMBAL – Chemin rural « de la RD N°8 à la RD N°911 »

Arrêté N°2025/12/14 du 05/12/2025

3 / BILAN CHRONOLOGIQUE DES OBSERVATIONS DEPOSEES**PERMANENCE N°1 DU MARDI 13 JANVIER 2026**Observation N° 1 de Monsieur Baptiste GIBERT

Observation N° 1:
Baptiste Gibert -
étant propriétaire des parcelles tout autour
du chemin, je souhaite déplacer ce chemin
en bord de ma parcelle, en le remettant
plus accessible.

Commentaire CE

Monsieur Baptiste GIBERT a des projets de rénovation importants, notamment la réfection de la toiture d'une ancienne bergerie. L'acquisition du chemin lui permettrait d'intégrer pleinement ces travaux dans un projet global et de clôturer l'ensemble de sa propriété de manière cohérente.
Cet entretien a permis de formaliser la demande de M. GIBERT dans le strict respect de la procédure et de s'assurer qu'il possède une connaissance parfaite du cadre réglementaire, des contraintes qui lui incombent et des étapes à venir pour la poursuite de son projet.

Observation N° 2 de Madame Ginette GIBERT

Observation N° 2:
Ginette GIBERT -
Tout a fait d'accord pour déplacer le chemin qui
jauge la propriété de M^r GIBERT Baptiste -

Commentaire CE

Madame GIBERT a indiqué avoir vendu le terrain à Monsieur Baptiste GIBERT (son arrière-petit-neveu). Elle estime cohérent que le chemin contourne la propriété au lieu de la traverser. Le tracé actuel passe "au milieu", ce qui engendre des nuisances sonores (abolements de chiens) lors du passage de tiers. Selon elle, le chemin initial a été tracé de manière directe par son beau-père pour accéder à la bergerie située en bas de la propriété, avant de devenir communal avec le temps.

ARCAMBAL – Chemin rural « de la RD N°8 à la RD N°911 »

Arrêté N°2025/12/14 du 05/12/2025

Observation N° 3 de Monsieur Christian GRANIER

Observation N°3:
Christian GRANIER
aucune opposition au projet de Baptiste GIBERT

Observation N° 4 de Monsieur Pierre CUBAYNES

Observation N°4:
Pierre Cubaynes - Aucune opposition à ce projet

Commentaire CE

M. CUBAYNES a exprimé sa compréhension vis-à-vis du demandeur (M. GIBERT Baptiste), notant que le chemin actuel pourrait être trop proche de l'habitation ou traverser la propriété de manière gênante. Il a réitéré qu'il ne s'opposait pas au déplacement du passage d'un chemin sur l'autre, considérant que la continuité de l'accès est préservée par le nouvel aménagement prévu.

Observation N° 5 de Monsieur Guy OUSTRY

observation N°5:
OUSTRY GUY. En temps que représentant de la société de chasse nous donnons un avis favorable.

Commentaire CE

M. OUSTRY a confirmé que l'opération n'engendrait "pas de souci" et a explicitement déclaré que la portion de chemin concernée n'affectait en rien le territoire de chasse de la société.

JOURNEE DU VENDREDI 16 JANVIER 2026Observation N° 6 de Madame Charlotte FOUSAT DESLANDES

Observation N°6 :
Avis favorable, aucune opposition au projet, Charlotte Fousat Deslandes

ARCAMBAL – Chemin rural « de la RD N°8 à la RD N°911 »

Arrêté N°2025/12/14 du 05/12/2025

Observation N° 7 de Madame Chantal RAMET

Observation N°7 :
 Au vu du plan j donne un accord
 favorable. 
 Chantal RAMET

PERMANENCE N°2 DU MERCREDI 28 JANVIER 2026Observation N° 8 de Madame Corinne LANCINI LORIER

Observation N°8 :
 Mme LANCINI LORIER Corinne est venue s'informer sur le
 tracé du chemin communal par rapport à ses propres parcelles,
 et ne voit pas d'inconvénient à la demande de M. Gibert.

Commentaire CE

Mme LANCINI LORIER Corinne s'est présentée à l'enquête, accompagnée de sa fille, suite à la réception d'un courrier recommandé, afin de clarifier l'impact du projet sur ses propriétés. Elle n'avait pas pu situer précisément ses parcelles par rapport au chemin communal, via ses outils numériques personnels. Elle a signalé une erreur formelle dans l'envoi des courriers de l'enquête. Les documents ont été adressés sous une identité erronée (« JEAN Corinne » au lieu de « Corinne LORIER LANCINI »). Bien qu'elle en ait informé les services de la mairie, elle a profité de l'entretien pour réitérer son identité exacte afin que sa déposition soit correctement mentionnée sur le registre.

Après visualisation du tracé et compréhension des enjeux de remise en état de la portion adjacente, Mme LANCINI LORIER a formulé les conclusions suivantes :

- Elle estime que l'aliénation de la portion demandée par M. GIBERT ne porte pas préjudice à l'usage ou à la valeur de ses parcelles.
- Elle ne voit aucun inconvénient à la demande de M. GIBERT.

Observation N° 9 de Monsieur Jean-Marc TEULIERES

Observation N°9 :
 M. Teulieres Jean Marc.
 Remise en état du nouveau tracé. 

Commentaire CE

M. TEULIERES a fait part de plusieurs points de vigilance, basés sur sa connaissance du terrain et son expérience professionnelle de géomètre :

- Inquiétude initiale : l'intéressé s'est d'abord inquiété d'une éventuelle suppression pure et simple de l'accès. Il a été rassuré par le fait que le chemin n'est pas véritablement supprimé, mais que la circulation pourra s'effectuer sur un parcours adjacent existant, qualifié d'ancien tracé.

- Praticabilité et usage : en tant que pratiquant de VTT, M. TEULIERES souligne la difficulté du relief sur l'ancien tracé (très abrupt). Il insiste sur la nécessité que le chemin, ainsi restitué, soit suffisamment large pour permettre le passage et le loisir.
- Position finale : M. TEULIERES ne s'oppose pas au projet d'aliénation. Son avis est conditionné par la remise en état effective du nouveau tracé, afin de garantir la pérennité des activités de loisirs (VTT, marche).

4/ QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

La visite des lieux et la dernière observation consignée au registre conduisent à s'interroger sur les modalités techniques qui seront retenues, pour remettre en état la portion du chemin historique. Celle-ci est destinée à assurer le maintien de la fonction de desserte du chemin rural « de la route départementale n° 8 à la route départementale n° 911 ».

En effet, bien que portant sur un court linéaire, les travaux de remise en état de la portion historique se feront sur un secteur actuellement très boisé et dont la configuration est relativement accidentée. Il sera important de s'assurer que les modalités de remise en état de la portion historique permettront d'assurer des conditions de circulation équivalentes à celles connues sur les portions amont et aval (gabarit, assiette, sol). L'usage de la portion de chemin, dont l'aliénation est envisagée, devra être maintenu pendant la durée des travaux.

Si l'existence d'un plan dressé par un géomètre-expert est de nature à garantir l'implantation du linéaire à restaurer, pour autant, il conviendra néanmoins de s'assurer :

- Que les modalités techniques retenues permettront une circulation similaire à celle pratiquée à ce jour sur la portion à aliéner.

QUESTION N°1 : quelle sera la teneur des modalités techniques retenues pour restaurer la portion de chemin historique ?

- Que la restauration de la portion historique sera exécutée préalablement à la cession de sorte à éviter toute interruption de la fonction de desserte.

QUESTION N°2 : Comment sera organisée l'exécution de l'opération ?

Le chemin doit être suffisamment large pour permettre le passage et le croisement des usagers (VTT, marcheurs). La structure doit être stabilisée pour garantir une pratique sécurisée, malgré la pente prononcée du secteur.

Le pétitionnaire doit établir un descriptif du chantier envisagé (terrassement, débroussaillage, empiérement éventuel) pour réaliser l'aménagement conforme à l'usage envisagé supra, dans un mémoire en réponse pour démontrer la faisabilité du projet. Ce document est également à établir pour le 20 février 2026.

11. Mémoire en réponse du Maire : 17/02/2026

DEPARTEMENT DU LOT



Tél : 05 65 22 50 58
www.mairie-arcambal.fr
E.mail : mairie.arcambal@wanadoo.fr
68 route de Saint-Cirq-Lapopie
46090 ARCAMBAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Le 17 février 2026

Jérôme Dietsch
Maire d'Arcambal

A

M. Robert MARTEL
Commissaire enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur,

J'accuse réception du document contenant les observations concernant l'enquête publique préalable à la cession d'une portion du chemin rural dit « de la RD8 à la RD911 » soit neuf écrites.

Ces observations amènent les remarques suivantes de ma part.

Baptiste GIBERT s'est engagé à réaliser les travaux préconisés par le service voirie du Grand Cahors selon son courrier ci-joint. Ces travaux doivent être réalisés entre le 1^{er} avril 2026 et le 30 juin 2026.

En conséquence, je suis donc favorable à la poursuite de la procédure et espère donc une issue favorable.

Veuillez croire, Monsieur le commissaire enquêteur, en mes sincères salutations.

Jérôme DIETSCH



La réponse du Maire est intégrée à la suite de la première observation du public. Elle est intégralement reprise dans le corps du rapport, à partir de la page : 23 (§ 2.3 : Exploitation et analyse des observations du public, mémoire en réponse.) La pièce jointe mentionnée dans le texte supra, accompagnée du plan, figurent ci-après.

12. Pièce jointe au Mémoire en réponse du Maire : 17/02/2026

Baptiste GIBERT

2350 route de Saint-Cirq-Lapopie

46090 ARCAMBAL

06 09 44 56 09

Arcambal, le 12 février 2026

Suite à votre demande, et conformément à mon courrier du 04 septembre 2024, je m'engage à réaliser les travaux de réouverture de l'ancienne portion de chemin rural selon les préconisations (plan annexé) du service voirie du Grand Cahors ci-dessous :

- **Retraitement sur place de la partie Nord du chemin** (en bleu sur le plan). Cette portion, encore visible, est déjà constituée de pierre. Après l'abattage des arbres et le dessouchage, le passage d'un broyeur de pierre sera suffisant pour reprofiler correctement le chemin.
- **Réalisation d'un enrochement sur la partie Sud** (en orange sur le plan). Compte tenu du dénivelé, il sera nécessaire de créer un enrochement de 150 à 200 cm, reposant sur le calcaire du sol naturel afin d'assurer l'ancrage du chemin.
- **Déblai / remblai et mise en place d'une Grave Non Traitée (GNT)** sur la partie Sud (en jaune sur le plan).
- La correction de l'assiette se fera en s'appuyant sur l'enrochement, par un déblai-remblai compacté par couches de 30 cm maximum, puis recouvert de 30 cm de GNT de type 0/31,5 à 0/80.
- **Raccordement aux extrémités du chemin** : Les jonctions avec le chemin existant devront être progressives afin de permettre un passage aisé des véhicules, notamment les tracteurs avec remorque.
- **Largeur du chemin** : La voie devra conserver une largeur minimale de 3 m, identique au chemin actuel.

Ces travaux sont planifiés sur la période du 1^{er} avril au 30 juin 2026.

Baptiste GIBERT



